

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 19 DU MOIS D'OCTOBRE 2021

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 19 DU MOIS D'**OCTOBRE** 2021

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 19 du mois d'octobre 2021.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau **du conseil d'administration** du 30 septembre 2021

Lancement d'un travail préparatoire à la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs – recours à un contrat d'apprentissage.....	5
Recours à un contrat d'apprentissage – CSP Montbéliard	9
Convention financière de transfert du compte épargne temps de deux agents mutés au Département du Doubs.....	11
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent recruté par mutation au SDIS du Doubs.....	23
Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes	27
Mise en place de bornes électriques sur 6 sites du SDIS 25.....	30
Autorisation de signer la convention financière de règlement concernant les travaux d'isolation du CPI Emagny	33
Cession des locaux de l'ancien centre d'incendie et de secours d'Etupes-Fesches	37
Restitution des locaux mis à disposition des CIS La Fuvelle et Rive Gauche	40
Cession d'un véhicule de première intervention (VPI) et mise à disposition d'équipements au profit de la commune de La Cluse et Mijoux.....	45
Cession de VSAV au profit de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP25).....	57
Cession de VSAV au profit de l'association départementale de la protection civile du Doubs (ADPC25).....	65
Cession d'un bateau au profit du musée des sapeurs-pompiers du Jura	73
Approbation et habilitation à signer une convention d'échanges avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Labergement-Sainte-Marie	81

Approbation et habilitation à signer une convention entre le Département et le SDIS relative à la gestion des alertes émises depuis les postes d'appel d'urgence du tunnel de Champlive	87
Approbation et habilitation à signer la convention d'occupation d'une carrière	94
Autorisation de signature du marché « Evolution et maintenance du progiciel Pharmsap ».....	101
Autorisation de signature du marché « Maintenance corrective des équipements radio ANTARES » ..	124
Autorisation de signature du marché « Révision décennale du bras élévateur articulé (BEA) »	134
Habilitation à déposer une demande de subvention pour le projet de construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Hippolyte	160

Arrêtés du préfet du Doubs

Arrêté n° 25-2021-10-01-00001 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	163
Arrêté n° 25-2021-10-01-00002 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	165
Arrêté n° 25-2021-10-01-00003 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	175
Arrêté n° 25-2021-10-01-00004 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	179
Arrêté n° 25-2021-10-01-00005 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021	183
Arrêté n° 25-2021-10-01-00006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	185
Arrêté n° 25-2021-10-01-00007 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	189
Arrêté n° 25-2021-10-01-00008 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021	194
Arrêté n° 25-2021-10-01-00009 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021	200

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 06/10/2021
ID : 025-282500016-20210930-DBCA24_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***LANCEMENT D'UN TRAVAIL PREPARATOIRE A LA
REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
ET DE COUVERTURE DES RISQUES DU DOUBS –
RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA24_20210930-DE

**LANCEMENT D'UN TRAVAIL PREPARATOIRE A LA
REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
ET DE COUVERTURE DES RISQUES DU DOUBS –
RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) « dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours (SIS) dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci »¹. La révision du schéma intervient tous les cinq ans et est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

Le premier SDACR du Doubs a été arrêté le 5 janvier 2000. En vingt ans, les objectifs du document ont sensiblement évolué pour dresser et suivre l'analyse des risques mais également pour guider l'évolution de l'établissement public.

Le SDACR I posait ainsi les bases de la départementalisation et de l'organisation générale à mettre en place, le SDACR II (arrêté le 1^{er} janvier 2008) a permis de moderniser les moyens du SDIS pour répondre aux risques. Enfin le SDACR III, arrêté le 11 juillet 2016, marquait le temps de la maturité du service en cherchant simultanément l'optimisation de l'organisation et l'adaptation des objectifs de couverture pour les rendre plus atteignables.

Le SDACR IV s'inscrit donc dans la continuité des précédentes versions tout en intégrant les grands enjeux auxquels devra prochainement faire face le SDIS du Doubs.

L'objectivité et la prospective nécessaires à la pertinence du SDACR IV reposent sur un important travail de préparation et d'échanges.

Le SDIS du Doubs souhaite continuer et développer sa politique d'accueil des apprentis, qui est en place depuis 2019. Compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS du Doubs, il est proposé de recruter un étudiant en apprentissage de niveau Master II jusqu'en décembre 2023, afin de mener à bien cette mission de préfiguration et d'assurer une continuité pour toute la durée du projet de révision.

¹ Articles L. 1424-7 du CGCT et L. 731-2 du CSI

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA24_20210930-DE

I – Objectifs fonctionnels et temporels du projet

L'apprenti sera positionné au sein du groupement des services de l'organisation des secours (GSOS), pour emploi sous les ordres du chef du service mise en œuvre opérationnelle. Il sera tutoré et encadré.

Le projet sera scindé en 3 phases distinctes (échancier provisoire) :

- **d'octobre 2021 à décembre 2022, la mission de préfiguration.**
Ce travail d'analyse débouchera sur un rapport remis à la gouvernance présentant notamment : un audit des éléments prévus au précédent SDACR et du niveau global de couverture des risques courants et complexes ; la mise à jour des risques courants et complexes et l'intégration des effets potentiels de menaces ; l'intégration d'une approche prospective et extra-départementale ; des propositions argumentées et accompagnées d'une étude d'impacts opérationnels, fonctionnels et financiers ; le dimensionnement et l'encadrement de la démarche projet relative à la révision du SDACR du SDIS du Doubs (enjeux, freins, organisation, échéances, etc.).
- **de janvier 2023 à juin 2023, la révision du SDACR** intégrant les temps de dialogue social, de présentation aux instances représentatives ainsi qu'au collège des chefs de service de l'Etat.
- **de juin à décembre 2023, la préparation de la mise en œuvre** et l'intégration dans les documents structurants du SDIS (règlement intérieur, règlement opérationnel, arrêté de classement des centres, plan pluriannuel d'équipement et immobilier, etc.).

II – Précisions sur la formation suivie et les modalités pratiques d'accueil

L'apprenti, par ailleurs sapeur-pompier volontaire du Doubs depuis 2017, a préalablement validé un diplôme universitaire technologique « Hygiène, Sécurité, Environnement » dispensé par l'institut universitaire technologique de Vesoul puis une licence professionnelle « Evaluation et gestion des risques » au conservatoire national des arts et métiers Grand-Est de Metz.

Le Master II « Risques et Environnement » proposé par l'université de Haute Alsace (site de Mulhouse) intègre des enseignements en cohérence avec le projet initié par le SDIS. L'apprenti se forme à l'identification, l'analyse et la gestion des risques après une introduction aux sciences des risques dispensée au premier semestre. Le cursus intègre également les démarches de gestion qualité, sécurité et environnement puis des spécialisations dans les domaines de la sécurité, des méthodes et outils nécessaires à l'analyse des risques, de la modélisation des risques incendie-explosion, de la gestion de crises et de l'organisation des secours.

Un principe de double compétence permet à l'apprenti de valider un second Master II en « management de projets » sur le quatrième semestre, sous réserve de prolonger la période d'alternance de quatre mois, ce qui suppose que le contrat court d'octobre 2021 à décembre 2023. Le mémoire et la soutenance de fin de cursus traitent les deux aspects "management de projet" et "scientifique" de manière imbriquée, ce qui dans le cas du projet de révision du SDACR reste cohérent.

Les taux de présence au sein du SDIS varient de façon progressive au cours des semestres. En première année l'apprenti sera présent à mi-temps au semestre 1 et en tiers-temps au semestre 2. En deuxième année, le temps de présence au SDIS sera légèrement supérieur à un mi-temps au semestre 1 puis à temps complet au dernier semestre.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA24_20210930-DE

III – Impacts sur les ressources humaines et les charges

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, il est proposé de recourir au nouveau contrat d'apprentissage suivant :

Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et mission	Coût pour le SDIS 25
1	Master II « Risques et Environnement » à l'Université de Haute Alsace à Mulhouse	Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2023	Service mise en œuvre opérationnelle – Groupement des Services de l'Organisation des Secours (GSOS) <u>Mission</u> : décrite ci-dessus	Rémunération apprenti : 13 701 € Coût de la formation : 6 450 € (déduction faite de la prise en charge CNFPT)

Il est rappelé qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021, le CNFPT prend en charge 50 % des coûts de formation, dans la limite d'un coût annuel plafond de 7 100 €.

Pour l'année 2021, le financement du contrat sera assuré par les crédits prévus au chapitre 12 du budget primitif 2021.

La convention de formation à intervenir fera l'objet d'une présentation ultérieure au bureau.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et approuvent le recours au contrat d'apprentissage exposé ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE –
CSP MONTBELIARD***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA25_20210930-DE

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CSP MONTBELIARD

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Le SDIS du Doubs s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour les années scolaires à venir, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS du Doubs, il est proposé de recourir de nouveau au contrat d'apprentissage suivant :

Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et mission	Coût pour le SDIS 25
1	Baccalauréat professionnel « <i>Métiers de la sécurité – dominante sécurité civile</i> » au lycée professionnel des Huisselets à Bethoncourt <i>NB : poursuite du partenariat engagé depuis 2019</i>	un contrat chaque année scolaire	CSP de Montbéliard <u>Mission :</u> - Equipier de sapeurs-pompiers	Rémunération apprenti : 9 947,36 € Coût de la formation : 2 975 € (déduction faite de la prise en charge CNFPT et Région)

Ce nouveau contrat offrira à l'apprenti recruté une formation dans un métier en lien avec la vocation du SDIS du Doubs. Une candidature d'un sapeur-pompier volontaire pourrait être privilégiée le cas échéant.

Il est rappelé que le CNFPT et la Région Bourgogne-Franche-Comté prennent respectivement en charge 50 % des coûts de formation, dans la limite d'un coût annuel plafond de 7 100 € et 15 % du reste à charge de la structure.

Pour l'année 2021, le financement du contrat sera assuré par les crédits prévus au chapitre 12 du budget primitif 2021.

La convention de formation à intervenir fera l'objet d'une présentation ultérieure au bureau.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et approuvent le recours au contrat d'apprentissage exposé ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS DE DEUX AGENTS MUTES
AU DEPARTEMENT DU DOUBS**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE DEUX AGENTS MUTES AU DEPARTEMENT DU DOUBS

, attaché hors classe et , rédacteur principal
de 2^{ème} classe au SDIS du Doubs, ont été mutées respectivement le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} juillet 2019 au
Département du Doubs.

A ces dates, elles disposaient d'un compte épargne temps (CET) contenant 15 jours pour la première et 6
jours pour la seconde.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à
l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement
définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le Département du Doubs sollicite du SDIS du Doubs la compensation financière des jours
épargnés, sur les bases suivantes :

Agents	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents).	Total
-	15 jours	135 €	2 025 €
	6 jours	90 €	540 €
			2 565 €

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent
favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent les projets de convention joints en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à
intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

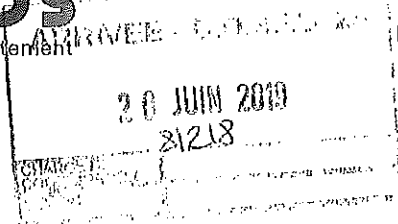
Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



le Département



Besançon, le 19 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

Direction des ressources humaines
Service organisation et recrutement
Affaire suivie par : Marie.OPIAPA
Ligne directe : 03.81.25.80.73

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs
Monsieur le Directeur départemental adjoint
Service ressources humaines
10 rue de la clairière
25042 BESANCON Cedex

Monsieur Directeur adjoint,

Suite à la mutation de _____ au Département du Doubs, le 1^{er} juillet prochain, vos services m'ont fait savoir qu'elle a épargné 6 jours de congés sur son compte épargne temps.

Je vous informe que j'accède à la demande de transfert du compte épargne temps de _____ au Département du Doubs, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une convention financière de reprise du compte épargne temps de l'agent, à me retourner signée, si cette proposition recueille votre accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur adjoint, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Département
Le Directeur général des services,

Philippe JAMET



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Rédacteur principal 2^{ème} classe

Entre le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par son Directeur départemental, d'une part,

Et

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, d'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps (CET) de _____, dans le cadre de sa mutation au sein des services du Département du Doubs à compter du **1^{er} juillet 2019**, conformément aux dispositions du décret n°2004-878.

Article 2 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

A la date du **1^{er} juillet 2019**, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de _____ au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs est de **6 jours**.

Article 3 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T de _____ incombe au **Département du Doubs**.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que l'intéressée puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 4 : Compensation financière

Compte tenu du fait que **6 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **540 €** sera versée dans les meilleurs délais par le **Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DJBCA26_20210930-DE

Cette somme est calculée de la manière suivante : $90 \text{ €} \times 6 \text{ jours} = 540 \text{ €}$.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait, en deux exemplaires, à
Le,
Pour Le Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait, en deux exemplaires, à Besançon
Le **19 JUIN 2019**.,
Pour le Département du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire :

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*

Philippe JAMET



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

CONVENTION FINANCIERE**DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**Rédacteur principal 2^{ème} classe

Entre le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par son Directeur départemental, d'une part,

Et

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, d'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps (CET) de [redacted], dans le cadre de sa mutation au sein des services du Département du Doubs à compter du **1^{er} juillet 2019**, conformément aux dispositions du décret n°2004-878.

Article 2 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

A la date du **1^{er} juillet 2019**, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de [redacted] au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs est de **6 jours**.

Article 3 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T de [redacted] incombe au **Département du Doubs**.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que l'intéressée puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 4 : Compensation financière

Compte tenu du fait que **6 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **540 €** sera versée dans les meilleurs délais par le **Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DJBCA26_20210930-DE

Cette somme est calculée de la manière suivante : $90 \text{ €} \times 6 \text{ jours} = 540 \text{ €}$.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait, en deux exemplaires, à
Le,
Pour Le Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait, en deux exemplaires, à Besançon
Le19 JUIN 2019...
Pour le Département du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire :

*Pour la Présidente du Département
Le Directeur général des services.*

Philippe JAMET



Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le **SD**
ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

Besançon, le

16 JUIN 2021

Direction des ressources humaines
Service organisation recrutement
Affaire suivie par : Philippe SERMENT
Ligne directe : 03.81.25.83.25

Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
du Doubs

10 Chemin de la Clairière

25042 BESANCON cedex

ARRIVEE - DDSIS 25

18 JUIN 2021

94199

Chargé de
coordination

Copies

Monsieur le Directeur départemental,

à intégré le Département du Doubs par voie de
mutation le 1^{er} avril 2021.

L'intéressée détient un compte épargne temps qui totalise 15 jours de congés. Elle en a demandé le transfert au Département du Doubs.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une convention financière de reprise du compte épargne temps de l'agent, à me retourner signée, si cette proposition recueille votre accord.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Attachée hors classe

Entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane BEAUDOUX, d'une part,

Et

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine Bouquin, d'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps (CET) de _____, dans le cadre de sa mutation au sein des services du Département du Doubs à compter du 1er avril 2021, conformément aux dispositions du décret n°2004-878.

Article 2 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

A la date du 7 avril 2021, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de _____ au SDIS du Doubs est de **15 jours**.

Article 3 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T de _____ incombe au **Département du Doubs**.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que l'intéressée puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DECA26_20210930-DE

Article 4 : Compensation financière

Compte tenu du fait que **15 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **2 025 €** sera versée dans les meilleurs délais par le **SDIS du Doubs**.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 135 € x 15 jours = 2 025 €.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait, en deux exemplaires, à
Le
Le Directeur du SDIS du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire

Fait, en deux exemplaires, à
Le **16 JUIN 2021**
Pour le Département du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire :

*Pour la Présidente du Département
Le Directeur général des services*

Philippe JAMLET



Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA26_20210930-DE

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Attachée hors classe

Entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane BEAUDOUX, d'une part,

Et

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine Bouquin, d'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps (CET) de l'agent dans le cadre de sa mutation au sein des services du Département du Doubs à compter du 1er avril 2021, conformément aux dispositions du décret n°2004-878.

Article 2 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

A la date du 7 avril 2021, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de l'agent au SDIS du Doubs est de **15 jours**.

Article 3 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T de l'agent incombe au **Département du Doubs**.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que l'intéressée puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DECA26_20210930-DE

Article 4 : Compensation financière

Compte tenu du fait que **15 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **2 025 €** sera versée dans les meilleurs délais par le **SDIS du Doubs**.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 135 € x 15 jours = 2 025 €.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait, en deux exemplaires, à
Le,
Le Directeur du SDIS du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire

Fait, en deux exemplaires, à
Le
Pour le Département du Doubs
Prénom, nom et qualité du signataire :

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*

Philippe JAMET

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA27_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT RECRUTE PAR
MUTATION AU SDIS DU DOUBS**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA27_20210930-DE

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT RECRUTE
PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS**

Monsieur Hervé LECOMTE, lieutenant hors classe, a été recruté par le SDIS du Doubs le 1^{er} septembre 2021.

A cette date, il disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 12 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS du Doubs souhaite la compensation financière des 12 jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agent	Collectivité d'origine	Nombre de jours	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents).	Total
Hervé LECOMTE	SDIS de Haute-Saône	12 jours	90 €	1 080 €

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA27_20210930-DE

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET)

de M. Hervé LECOMTE
Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers
professionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M. Hervé LECOMTE, dans le cadre de sa mutation du SDIS de Haute-Saône au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 30 septembre 2021, d'une part

et

le SDIS de Haute-Saône représenté par M. Robert MORLOT, *agissant aux présentes en qualité de Président du conseil d'administration* et conformément à la délibération du, d'autre part

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-262500016-20210930-DBCA27_20210930-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1^{er} septembre 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de M. Hervé LECOMTE dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : **12** jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M. Hervé LECOMTE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 12 jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 080 € sera versée avant le 1^{er} décembre 2021 par le SDIS de Haute-Saône.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

12 jours x 90 € = 1080 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à ,
Le ,
Pour le SDIS du Doubs,
Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

Fait à ,
Le ,
Pour le SDIS de Haute-Saône,
Robert MORLOT,
Président du CASDIS de Haute-Saône

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA28_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT
DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE
HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET
D'AGISSEMENTS SEXISTES***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes afin de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que les procédures d'orientation vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés.

Par ailleurs, il évoque également une exigence de confidentialité quant aux données réceptionnées et transmises et introduit des possibilités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Au regard des éléments mentionnés, ce dispositif réglementaire et obligatoire pour le SDIS du Doubs peut être mis en œuvre de différentes manières.

A ce titre, plusieurs dispositifs peuvent être envisagés :

- un dispositif interne à construire intégralement ;
- un dispositif externe s'appuyant sur une tierce structure comme le centre de gestion du Doubs. En effet, l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent instituer, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

La mise en place d'un dispositif externe suppose une décision de la collectivité par le biais d'une convention tant pour les personnels administratifs et techniques que pour les personnels sapeurs-pompiers professionnels.

Aussi, en vue de définir un dispositif adapté et cohérent avec les effectifs, le contexte et l'organisation du SDIS du Doubs, il est proposé qu'un groupe de travail soit constitué, au pilotage du GSRH. Ce groupe de travail aura pour objectif de déterminer la nature du dispositif et d'en proposer ses modalités d'organisation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA28_20210930-DE

Les travaux réalisés feront l'objet d'un échange préalable avec les organisations syndicales (SPP et PATS) ainsi que l'union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (SPV) avant leur présentation ultérieure dans les instances (CT, CCDSPV).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***MISE EN PLACE DE BORNES ELECTRIQUES SUR
6 SITES DU SDIS 25***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA29_20210930-DE

MISE EN PLACE DE BORNES ELECTRIQUES SUR 6 SITES DU SDIS 25

Par loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, La France se fixe l'objectif d'atteindre d'ici à 2050, la décarbonation complète du secteur des transports terrestres.

Elle fixe des objectifs intermédiaires suivants, notamment pour ce qui concerne les collectivités et plus particulièrement les SDIS qui bénéficient d'adaptation aux règles :

- obligation progressive dans le temps d'une proportion minimale de véhicules à faibles émissions notamment des véhicules électriques (article 73) ;
- les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de vingt emplacements disposent, au 1^{er} janvier 2025, d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (article 64) ;
- encourager les salariés dans le cadre d'un plan de mobilité ou en accompagnement du dialogue social à l'usage de modes de transports compatibles avec les nouveaux enjeux écologiques pour leurs déplacements domicile travail ou leurs déplacements professionnels.

Par délibération du 03/03/2021 le conseil d'administration a décidé d'approuver les propositions relatives à la loi d'orientation des mobilités et à l'amélioration de la qualité de l'air, notamment en faisant l'acquisition de véhicules de liaison électriques sur les 5 sites principaux du SDIS placés dans les agglomérations. Ces dispositions nécessitent l'installation de bornes de rechargement à :

- l'État-major du SDIS ;
- au CSP Besançon Centre ;
- au CSP Pontarlier ;
- au CSP Montbéliard ;
- la plateforme logistique ou à l'atelier départemental.

Ces bornes de chargement seront reliées à un système gestion informatique qui permettra de quantifier les charges par véhicule privé et administratif, conformément aux textes régissant les bilans carbone. Ainsi la consommation des véhicules du personnel pourra être reconnue et facturée par le prestataire de service.

Le coût de la recharge, sur la base d'un point de chargement de 7Kw, peut être facturé au personnel à 5 € les 4 premières heures puis 1€ par heure supplémentaire. Cette tarification correspond au tarif moyen de l'électricité réglé par le SDIS abonnement et frais de gestion du prestataire compris (5 %).

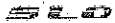
Travaux 2021 :

La programmation pour 2021 comprend l'installation de 2 bornes (4 postes) de chargement par site à La Clairière, Montbéliard, et Pontarlier, proposée en 2021, est évaluée à 134 000 €, compris 1 124,96 € de frais d'activation. Les réservations mises en place dans le sol permettront de doubler la capacité sans avoir à terrasser à nouveau.

Ces travaux sont éligibles à une prime C.E.E de 11 520 € soit 960 € par point de charge. Les frais de gestion annuelle, non répercutés aux utilisateurs sont évalués à 2 503,87 € pour les 3 sites.

Pour les années suivantes, conformément à la délibération du 03/03/2021 du conseil d'administration, les centres Besançon centre et de l'atelier départemental ou de la plateforme seront équipés eux aussi de 2 bornes.

De plus, nous vous proposons en complément, d'équiper à terme le CSP de Besançon Est de 2 bornes électriques afin de permettre aux agents sur site de bénéficier d'un service identique. Il est également proposé d'affecter en complément un véhicule électrique qui permettra des déplacements à faible émission sur l'agglomération bisontine et sur l'ensemble du département pour les déplacements relatifs aux formations, aux liaisons et aux réunions.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA29_20210930-DE

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 03/03/2021 et après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- *autorisent, dès 2021, la mise en place de bornes électriques sur les sites de l'État-major, des CSP Pontarlier et Montbéliard ;*
- *poursuivent le programme d'installation en 2022 et 2023 sur les sites de l'atelier départemental (ou plateforme logistique), Besançon Centre et Besançon Est en fonction des possibilités d'investissement ;*
- *fixent le principe de participation financière des utilisateurs au prix d'achat de l'électricité par le SDIS sur la base du forfait suivant : 5 € par branchement pour les 4 premières heures puis 1€ par heure supplémentaire.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA30_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION
FINANCIERE DE REGLEMENT CONCERNANT LES
TRAVAUX D'ISOLATION DU CPI EMAGNY**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021.

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA30_20210930-DE

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION
FINANCIERE DE REGLEMENT CONCERNANT LES
TRAVAUX D'ISOLATION DU CPI EMAGNY**

En juin 2021, la commune d'EMAGNY avait informé le service départemental d'incendie et de secours du Doubs de son intention de procéder à des travaux de réfection sur le bâtiment occupé par le CPI EMAGNY.

Le SDIS, conformément aux articles 3.4 et 3.5 de la convention de mise à disposition du 19 mai 2006, convient de participer financièrement à ces travaux.

Les travaux de réfection portent sur l'isolation du clos couvert du bâtiment.

En conséquence, une convention de règlement pour les travaux sur le bâtiment occupé par le CPI EMAGNY a été établie afin d'autoriser le SDIS à verser sa participation financière évaluée à 11 612,05 € hors taxes (dans l'éventualité où cette dépense donnerait lieu au versement des attributions de FCTVA, la subvention versée par le SDIS serait égale au montant TTC des travaux déduction faite du montant des attributions de FCTVA perçu par la commune d'EMAGNY au nom desdits travaux).

La contribution du SDIS ne sera effective qu'après fourniture par la commune des justificatifs des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent la participation financière du SDIS à ces travaux d'isolation et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de règlement des travaux.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA30_20210930-DE

Convention de règlement de travaux Concernant le CPI EMAGNY

Entre les soussignés,

La commune d'EMAGNY, ci-après dénommée « la commune », représentée par Monsieur Martial DARDELIN, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du
d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « le SDIS », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention en date du 19 mai 2006, la commune a mis à disposition du SDIS une partie d'un bâtiment au profit du Centre de première intervention d'EMAGNY.

En juin 2021, la commune a averti le service départemental d'incendie et de secours du Doubs de son intention de réaliser des travaux d'isolation sur le clos couvert de ce bâtiment.

Il a été convenu que le SDIS participerait financièrement aux travaux d'isolation du clos couvert du bâtiment au prorata de la surface occupée conformément à l'article 3.5 de la convention susvisée.

Il convient aujourd'hui de formaliser les accords antérieurs portant sur la participation financière du SDIS à la réalisation de ces travaux, pour la somme totale de 11 612,05 € hors taxes (onze mille six cent douze euros et cinq cents).

Dans l'éventualité où cette dépense donnerait lieu au versement des attributions de FCTVA, la subvention versée par le SDIS serait égale au montant TTC des travaux déduction faite du montant des attributions de FCTVA perçu par la commune d'EMAGNY au nom desdits travaux.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA30_20210930-DE

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : La participation du SDIS aux travaux effectués se règlera conformément à l'article 3.5 de la convention du 19 mai 2006 et portera sur :

- l'isolation du clos couvert du bâtiment au prorata de la surface occupée par le CPI (soit 26 % du coût total des travaux).

Soit la somme de 11 612.05 € hors taxes, déduction faite le cas échéant du montant de FCTVA perçu par la commune au nom desdits travaux.

Article 2 : Cette somme sera payable à réception des factures.

Article 3 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le tribunal administratif de BESANÇON.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Besançon, le

**Pour la commune
d'EMAGNY,**

Le Maire,

Martial DARDELIN

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs,**

**La Présidente du Conseil
d'administration,**

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA31_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION DES LOCAUX DE L'ANCIEN CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ETUPES-FESCHES***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA31_20210930-DE

CESSION DES LOCAUX DE L'ANCIEN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ETUPES-FESCHES

Par arrêté n°25-2016-07-11-019 du 11 juillet 2016, Monsieur le Préfet du Doubs a supprimé le centre d'incendie et de secours (CIS) d'Étupes-Feschès après avis favorable du conseil d'administration du SDIS formulé par délibération du 23 juin 2016.

Les locaux de l'ancien CIS d'Étupes-Feschès ne sont plus occupés depuis cette date.

Après la fermeture du CIS, les locaux qui l'abritaient, n'étant plus nécessaires au fonctionnement du service, ont été mis en vente au prix initial de 679 000 € selon l'estimation du service des Domaines en date du 24 janvier 2019. Le bien immobilier ne trouvant pas d'acquéreur, l'estimation du prix de vente par le service des Domaines a été réévaluée le 24 novembre 2020 à 500 000 € avec une marge de négociation de 10 %.

A la suite à cette nouvelle estimation, une proposition d'achat a été faite au prix de 450 000 € hors frais de notaire (ces derniers étant à la charge de l'acquéreur). La société civile immobilière (SCI) La Caserne, prise en la personne de Monsieur Paul PETITJEAN, son représentant, s'est portée acquéreur des anciens locaux du CIS d'Étupes-Feschès, situés Impasse Bliss à FESCHES LE CHATEL (25490), aujourd'hui libres de toute occupation. Le bâtiment d'une surface de 447.80 m² est implanté sur un terrain d'une surface de 10 073 m² (parcelle C174 lieudit « A la Voivre »).

Le site, objet de la cession envisagée, propriété du SDIS, était affecté au fonctionnement du CIS d'Étupes-Feschès. Il était ainsi dédié au service public d'incendie et de secours et comportaient les aménagements liés à l'exécution de cette mission. En tant que tel, le site constitue une dépendance du domaine public du SDIS depuis l'achèvement de la construction du CIS en 2012 et son affectation au fonctionnement du CIS.

Préalablement à sa cession, le site doit sortir du domaine public et faire l'objet, à cette fin, d'une décision de déclassement après constatation de sa désaffectation.

Les locaux de l'ancien CIS ne sont plus occupés depuis la fermeture de l'unité en 2016. Leur désaffectation peut donc être constatée.

Le déclassement formel du site n'étant pas intervenu doit être prononcé avant sa cession.

Le prix de la cession du bâtiment et de son terrain d'assise à Monsieur PETITJEAN a été fixé, conformément aux marges de négociation prévue dans l'estimation du service des Domaines, à 450 000 € hors droits et taxes d'enregistrement.

En cas de besoin, pour la formalisation de cette cession, il est proposé d'habiliter la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA31_20210830-DE

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *constatent la désaffectation matérielle du site de l'ancien centre d'incendie et de secours d'Etupes-Fesches situé Impasse Bliss sur une parcelle cadastrée C 174 lieudit « A la Voivre » à Fesches-le-Châtel (25490) ;*
- *prononcent le déclassement formel du site du domaine public de l'établissement pour le faire entrer dans son domaine privé ;*
- *approuvent sa cession, selon les conditions prévues au présent rapport, au profit de la société civile immobilière (SCI) La caserne prise en la personne de son représentant légal ;*
- *habilient la Présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié de cession ou tout acte à intervenir dans le cadre des formalités de cession ;*
- *habilient la Présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DES
CIS LA FUELLE ET RIVE GAUCHE***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA32_20210930-DE

RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DES CIS LA FUELLE ET RIVE GAUCHE

En juillet 2021, l'ensemble de l'activité des CIS LA FUELLE et RIVE GAUCHE a été centralisé dans de nouveaux locaux, sis rue Derrière chez Saget à LABERGEMENT-SAINT-MARIE, propriétés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs.

Les locaux, initialement mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours par les communes de LABERGEMENT-SAINT-MARIE, MALBUISSON et MALPAS, ne sont donc plus occupés.

En conséquence, conformément à l'article 3.1 des conventions de transfert du 06 avril 2005 (commune de MALBUISSON) et du 12 mai 2005 (commune de LABERGEMENT-SAINT-MARIE), les locaux du CIS LA FUELLE n'étant plus nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, seront restitués aux communes le 30 septembre 2021.

De même, conformément à l'article 5 de la convention du 06 janvier 2015 (commune de MALPAS), les locaux du CIS RIVE GAUCHE, n'étant plus nécessaires au fonctionnement du SDIS par la construction de la nouvelle caserne, seront également restitués à la commune le 30 septembre 2021.

La fin de mise à disposition de l'ensemble de ces locaux nécessite d'être formalisée par une délibération du bureau.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration à signer les conventions de fin de mise à disposition des locaux de MALBUISSON, LABERGEMENT-SAINT-MARIE et MALPAS.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Convention de fin de mise à disposition d'un bien immobilier

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-202500016-20210930-DBCA32_20210930-DE

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière - 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du

désigné ci-après « le SDIS 25 » d'une part,

La commune de LABERGEMENT-SAINT-MARIE, représentée par son maire Ludovic MIROUDOT, habilité en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du

désignée ci-après « la commune » d'autre part,

P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 12 mai 2005, par laquelle la commune de LABERGEMENT-SAINT-MARIE met à la disposition gratuite du Sdis 25 le bien immobilier désigné ci après :

- **consistance du bien** : des locaux, d'une surface d'environ 79 m², situés rue de la Gare à LABERGEMENT-SAINT-MARIE (25160).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Conformément à l'article 3.1 de la convention, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'étant plus affecté par le SDIS 25 au fonctionnement des services d'incendie et de secours, il est mis fin à sa mise à disposition à compter du 30 septembre 2021.

Article 2 Les biens seront rendus à la commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes.

Article 3 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le tribunal administratif de BESANÇON.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de
LABERGEMENT-SAINT-MARIE,

Le Maire,

Ludovic MIROUDOT

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Convention de fin de mise à disposition d'un bien immobilier

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID: 025-202500016-20210930-DBCA32_20210930-DE

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière - 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du

désigné ci-après « le SDIS 25 » d'une part,

La commune de MALBUISSON, représentée par son maire Claude LIETTA, habilitée en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du

désignée ci-après « la commune » d'autre part,

P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 06 avril 2005, par laquelle la commune de MALBUISSON met à la disposition gratuite du SDIS 25 le bien immobilier désigné ci après :

- **consistance du bien** : des locaux, d'une surface d'environ 71 m², situés grande rue à MALBUISSON (25160).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Conformément à l'article 3.1 de la convention, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'étant plus affecté par le SDIS 25 au fonctionnement des services d'incendie et de secours, il est mis fin à sa mise à disposition à compter du 30 septembre 2021.

Article 2 Les biens seront rendus à la commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes.

Article 3 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le tribunal administratif de BESANÇON.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de MALBUISSON,

**Pour le Service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Le Maire,

La Présidente du Conseil d'administration,

Claude LIETTA

Christine BOUQUIN

Convention de fin de mise à disposition d'un bien immobilier

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA32_20210930-DE

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du
désigné ci-après « le SDIS 25 » d'une part,

La commune de MALPAS, représentée par son maire Jean-Bernard THERY, habilité en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du
désignée ci-après « la commune » d'autre part,

P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 06 janvier 2015, par laquelle la commune de MALPAS met à la disposition gratuite du SDIS 25 le bien immobilier désigné ci après :

- **consistance du bien** : des locaux, d'une surface d'environ 100 m², situés rue des Charrières à MALPAS (25160).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Conformément à l'article 5 de la convention, la nouvelle caserne étant opérationnelle, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'est plus nécessaire au fonctionnement des services d'incendie et de secours. Il est donc mis fin à sa mise à disposition à compter du 30 septembre 2021.

Article 2 Les biens seront rendus à la commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes.

Article 3 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le tribunal administratif de BESANÇON.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de MALPAS,

**Pour le Service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Le Maire,

La Présidente du Conseil d'administration,

Jean-Bernard THERY

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UN VEHICULE DE PREMIERE
INTERVENTION (VPI) ET MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA
CLUSE-ET-MIJOUX***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

**CESSION D'UN VEHICULE DE PREMIERE
INTERVENTION (VPI) ET MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA
CLUSE-ET-MIJOUX**

La présente délibération concerne la cession d'un véhicule de première intervention, engin pompe de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes au profit du corps communal de sapeurs-pompiers de La Cluse-et-Mijoux situé dans le groupement Sud.

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 27 VPI (véhicule de première intervention) affectés dans les centres de première intervention permettant d'assurer une première mission incendie dans l'attente des moyens adaptés définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

La durée d'amortissement financière d'un VPI, dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, est de 10 ans. La réforme technique est située aux environs de 16 ans.

Le département du Doubs compte quatre centres de première intervention communaux (CPIC) dont 3 sont actifs : CPIC Longeville (GTO) actif, CPIC La Cluse-et-Mijoux (GTS) actif, CPIC Saint-Maurice-Colombier (GTE) actif et CPIC Gonsans (GTO) non actif.

La difficulté pour les corps communaux est de maintenir et de renouveler leurs matériels, propriétés de la commune.

En appui des moyens du corps départemental, les CPIC apportent une première réponse opérationnelle dans l'attente des moyens adaptés. Il paraît donc opportun de maintenir l'activité opérationnelle des CPIC et de reconnaître l'engagement des personnels, ainsi que leur motivation à défendre le territoire communal.

En 2020 un premier VPI a été cédé au CPIC Saint-Maurice-Colombier.

Le CPIC La Cluse-et-Mijoux a réalisé 91 interventions en 2020, il dispose d'un VPI 5 places.

Le VPI actuel mis en circulation le 17 août 1992, est un CITROEN C25 dont la maintenance devient difficile à garantir.

Il est donc proposé de céder à la commune de La Cluse-et-Mijoux un VPI prévu à la réforme en 2021.

Afin de définir les conditions de la cession à titre gratuit du VPI RENAULT MASTER aménagement NEUFOCA immatriculé 7449 YF 25 mis en circulation le 24/10/2003, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte du CPI communal qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;
- le véhicule sera cédé en genre VASP (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique spécifique (écusson du corps départemental, www.pompiers25.fr) ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

- les autres équipements de signalétique seront maintenus : gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation ;
- le véhicule sera livré armé et opérationnel, il permet un embarquement de trois personnes, conducteur équipier et chef d'agrès ;
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de réserves formulées dans le contrôle technique et n'imposant pas de contre visite, il appartiendra au corps communal de La Cluse-et-Mijoux de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient au corps communal de La Cluse-et-Mijoux après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge du corps communal de La Cluse-et-Mijoux dès lors qu'il en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et la mairie de La Cluse-et-Mijoux, dont un projet reprenant les conditions précédemment listées et joint en annexe 1 au présent rapport ;
- le retrait des véhicules devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession ;
- le SDIS 25 mettra à disposition à titre gratuit les équipements de sécurité suivants afin de garantir la protection des intervenants : 3 appareils respiratoires isolants (ARI), 6 bouteilles d'air comprimé pour ARI, 2 lots de sauvetage et de protection contre les chutes, 1 détecteur gaz. Le SDIS 25 restera propriétaire de ces équipements spécifiques, dont il assurera dans le temps, le contrôle, la maintenance et le renouvellement (conformément au plan d'entretien des autres matériels de même type). Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention spécifique dont un projet est également joint au présent rapport en annexe 2 ;
- le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations et collectivités, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent la cession du VPI RENAULT MASTER NEUFOCA immatriculé 7449 YF 25 et la mise à disposition des équipements de sécurité dans les conditions prévues au présent rapport, au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession du VPI, joint en annexe 1, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la mise à disposition d'équipement de sécurité, joint en annexe 2 et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

La commune de La Cluse-et-Mijoux, ci-après dénommée par l'appellation « la commune », ayant son siège à la Mairie, 15, rue Au Frambourg, à La Cluse et Mijoux (25300),

Représentée par Monsieur Yves LOUVRIER, agissant aux présentes en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-26-012 du 26 juillet 2019 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de La Cluse-et-Mijoux dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers et assure la gestion d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours de La Cluse-et-Mijoux » et classé parmi les centres de premières intervention communaux.

Conformément à l'article L. 1424-12 du même code, la commune est compétente pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ce centre.

Au titre de la gestion du centre d'incendie et de secours de La Cluse-et-Mijoux, la commune veille à disposer de véhicules adaptés à l'exercice de sa mission de service public et souhaite, à cette fin, acquérir à titre gratuit auprès du SDIS un véhicule que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à la commune, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 7449 YF 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : N1, N2, ou N3)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : RENAULT aménagement NEUFOCA
- Modèle : MASTER
- Type : UDCUG5
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 24/10/2003
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) : 8

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer la commune par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par la commune, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que la commune puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer la commune par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par la commune courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à la commune aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de la Commune.

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de la commune, cette dernière aura l'obligation d'ôter de la carrosserie du véhicule toute signalétique ou référence spécifique à l'identité visuelle ou graphique du SDIS et du corps départemental du Doubs (écusson du corps départemental, logo, et mention « www.pompiers25.fr).

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, la commune :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 31 août 2021 sur le véhicule, objet des présentes, datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal est vierge de défaut.

Article 6 – Etat du véhicule

La commune déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé muni de l'ensemble de ses équipements associés dont notamment le dispositif de signaux sonores et lumineux (gyrophare, 2 tons, et bandes de signalisation), divers consommables, et de tout autre matériel existant dans cet engin.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne seront pas cédés à la commune les équipements spécifiques suivants : appareils respiratoires isolants (ARI), bouteilles d'air comprimé pour ARI, lots de sauvetage et de protection contre les chutes et détecteur gaz.

Il est expressément stipulé qu'avant la mise en service du véhicule, la commune devra, sous sa responsabilité exclusive, s'assurer que les équipements existant dans l'engin sont complets et conformes aux réglementations et normes en vigueur dans le cadre de l'usage et l'activité prévus pour le véhicule.

La commune peut solliciter du SDIS la mise à disposition à son profit de tout ou partie des équipements spécifiques prévus à l'alinéa 3 du présent article, qui seraient nécessaires à l'équipement du véhicule cédé. Les conditions et modalités de cette mise à disposition seront prévues par une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Article 7 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La commune est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, la commune s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, la commune fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

La commune prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule.

En conséquence, la commune s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de la Commune

La commune doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, la commune doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement Logistique et Technique – Service Parc et Logistique – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX – Tél : 03.81.85.36.00

La commune effectuera ce retrait au centre logistique départemental du SDIS situé ZI La Plaine à Mamirolle (25620) ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de la commune, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de la commune, dûment datée et signée du représentant légal.

La commune assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si la commune ne pas retiré les biens.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à la commune au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à la commune :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et la commune, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, la commune assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, la commune devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De cinq (5) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour la commune,

Le Maire,

Yves LOUVRIER

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Convention relative aux conditions de mise à disposition de matériels, propriété du SDIS, au profit de la commune de La Cluse-et-Mijoux

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

La commune de La Cluse-et-Mijoux, ci-après dénommée par l'appellation « la commune », ayant son siège à la Mairie, 15, rue Au Frambourg, à La Cluse et Mijoux (25300),

Représentée par Monsieur Yves LOUVRIER, agissant aux présentes en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-26-012 du 26 juillet 2019 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de La Cluse-et-Mijoux dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers et assure la gestion d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours de La cluse-et-Mijoux » et classé parmi les centres de premières intervention communaux.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBC A33-20210930-DE

Conformément à l'article L. 1424-12 du même code, la commune est compétente pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ce centre.

Au titre de la gestion du centre d'incendie et de secours de La Cluse-et-Mijoux, la Commune veille à disposer de matériels adaptés à l'exercice de sa mission de service public et sollicite, à cette fin, du SDIS la mise à disposition à son profit d'équipements de sécurité pour les besoins de fonctionnement du centre.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le SDIS, propriétaire, met à la disposition de la commune sous les clauses, charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels suivants :

- 3 appareils respiratoires isolants (ARI) ;
- 6 bouteilles d'air comprimé pour ARI ;
- 2 lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- 1 détecteur de gaz.

Les références des matériels mis à disposition seront précisées lors de leur délivrance à la commune conformément au modèle de procès-verbal de remise de matériels figurant en annexe 1.

Il est parfaitement entendu entre les Parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété des matériels visés au présent article.

Article 2 – Utilisation des matériels

La commune s'engage à utiliser les matériels mis sa à disposition, uniquement pour les besoins de fonctionnement du centre d'incendie et de secours dont elle assure la gestion et pour les missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune s'engage à ce que l'utilisation des matériels s'effectue conformément aux spécifications et recommandations du fabricant qui lui auront été remises par le SDIS. Elle prendra en ce sens toute disposition utile pour respecter les prescriptions édictées par la ou les réglementation(s).

Article 3 – Engagements de la Commune

La commune s'interdit :

- de modifier le matériel et/ou d'y apporter quelque changement que ce soit,
- de vendre, d'aliéner, de louer ou de prêter le matériel et, plus généralement, de s'en dessaisir au profit d'un tiers.

Le SDIS pourra à tout moment, pendant les heures et jours ouvrables, avoir accès aux locaux où les matériels sont entreposés afin de vérifier s'ils sont utilisés conformément aux termes de la présente convention et aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 4 – Engagements du SDIS

Le SDIS assure le contrôle, la maintenance et le renouvellement des matériels mis à disposition.

Le SDIS s'engage à fournir à la commune, au plus tard à la délivrance des matériels, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du matériel, rédigées en langue française.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Article 5 – Le renouvellement des matériels

Chaque matériel ne pourra être remplacé que par un autre matériel de même nature.

Chaque renouvellement devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de matériels conformément au modèle joint en annexe 1.

Les matériels issus d'un renouvellement demeurent soumis aux mêmes clauses, charges et conditions que les matériels remplacés.

Article 6 – Conservation des matériels

La commune répondra des dégradations, perte et vol des matériels qui relèveront d'une faute de sa part.

La commune s'engage à laisser le SDIS accéder aux matériels afin de réaliser ou faire réaliser par tout tiers de son choix le contrôle et la maintenance des matériels pour les conserver en parfait état de marche, d'usage ou de présentation.

Lorsque le SDIS constatera, au cours de ses contrôles, que les matériels auront atteint ou seront sur le point d'atteindre, en référence notamment aux recommandations et spécifications des fabricants, leur état d'usure normale ou leur durée maximale d'usage tels qu'ils ne seront plus utilisables, la commune en sera immédiatement informée par écrit et devra cesser sur le champ d'utiliser les matériels concernés.

Dès la fin de l'utilisation, la commune s'engage à restituer immédiatement au SDIS l'intégralité des matériels concernés. Chaque restitution devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de restitution des matériels conformément au modèle joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 7 – Conditions financières

La mise à disposition des matériels, objets des présentes, ainsi que leur contrôle, leur maintenance et leur renouvellement sont consentis au profit de la commune à titre gratuit.

Article 8 – Responsabilité

La commune est responsable de toute utilisation fautive des matériels qui entraînerait un dommage et qui résulterait de l'inobservation des lois et règlements, des clauses, charges et conditions applicables à la présente mise à disposition, notamment celles énumérées aux présentes et/ou du non-respect des recommandations et spécifications des fabricants.

Article 9 – Assurances

La commune déclare avoir souscrit une police d'assurance pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pour tout dommage résultant d'une utilisation fautive des matériels mis à sa disposition pour les besoins du fonctionnement du centre d'incendie et de secours dont elle assure la gestion. Elle devra en justifier au SDIS, à première demande, en produisant une attestation d'assurance en cours de validité.

Le SDIS, propriétaire des matériels mis à disposition, déclare avoir souscrit une police d'assurance pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pouvant résulter de l'utilisation des matériels.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA33_20210930-DE

Article 10 – Durée, restitution des matériels et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des deux Parties.

Le SDIS s'engage à renouveler les matériels mis à disposition pendant une durée de 10 ans. Au-delà, la convention continuera de produire ses effets pendant la durée d'usage des matériels mis à disposition et cessera de plein droit lors de leur complète restitution au SDIS.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'une ou l'autre des parties conserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie moyennant un délai de préavis de 3 mois avant chaque date anniversaire. A l'expiration du délai de préavis, la commune devra cesser d'utiliser les matériels qui devront être immédiatement restitués au SDIS conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 11 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre. A compter de cette date, la commune devra cesser d'utiliser les matériels du SDIS et les lui restituer immédiatement.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 13 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De quatre (4) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour la commune,

Le Maire,

Yves LOUVRIER

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU DOUBS (UDSP 25)***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS (UDSP 25)

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être amenées, dans le cadre d'un agrément délivré au niveau national ou départemental, à réaliser des actions de protection et d'assistance auprès des populations notamment à l'occasion des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lors des grands rassemblements de personnes.

Par délibération du 30 novembre 2017, le bureau du conseil d'administration fixait les conditions auxquelles le SDIS pourra céder aux associations agréées de sécurité civile des véhicules adaptés à leurs activités d'intérêt général, en l'occurrence, d'anciens véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) réformés.

En particulier, il a été décidé que ces cessions seraient consenties à titre gratuit au profit des associations agréées de sécurité civile et concerneraient deux engins par an.

L'UDSP 25 est une association agréée de sécurité civile, titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2020-02-12-002 délivré par le préfet du Doubs le 12 février 2020 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure » avec exclusion pour chacune de ces missions de la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés et a sollicité la cession d'un engin à son profit.

Compte tenu de la demande de l'Union, il est proposé de céder l'un des deux engins prévus pour être cédés en 2021, à son profit.

Le projet de convention de cession, qui reprend le modèle-type accepté par le bureau en séance du 30 novembre 2017, adapté à la situation de l'UDSP 25, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un ancien VSAV réformé au profit de l'UDSP 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association agréée de sécurité civile (UDSP 25)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers », association agréée de sécurité civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, titulaire de l'agrément n°25-2018-02-27-002 délivré par le Préfet du Doubs le 27 février 2018, ci-après dénommée par l'appellation « l'association », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000),

Représentée par Monsieur Frédéric MAURICE agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-12-002 du 12 février 2020 portant agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021 .
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes.

L'association dénommée « Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs » est une association agréée de sécurité civile titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2020-02-12-002 délivré par le préfet du Doubs le 12 février 2020 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure » avec exclusion pour chacune de ces missions de la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés.

A cette fin, l'association souhaite acquérir à titre gratuit auprès du SDIS un véhicule que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 4771 ZC 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : M1) ;
- carrosserie : Ambulance (pour personne couchée) ;
- marque : RENAULT ;
- modèle : MASTER ;
- type : FDCML6 ;
- cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise ;
- première mise en circulation : 20/02/2007 ;
- kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 112 000 km ;
- puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise ;
- puissance fiscale (CV) : 8.

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'association.
Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS. En particulier, l'association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 31/08/2021 sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal mentionne 1 « défaillance mineure » sans contre-visite.

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

Annexe - convention cession

Article 7 – Etat du véhicule

L'association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé uniquement équipé du dispositif de signaux sonores et lumineux existant et d'une table ainsi que d'un brancard. L'association déclare connaître ces équipements pour les avoir examinés. Ces équipements constituent l'accessoire du véhicule et en suivent le sort.

Ce véhicule sera cédé déséquipé ou démuné :

- des moyens de radio-transmission du SDIS ;
- du matériel prévu à l'inventaire de la norme EN 1789 ;
- des divers consommables utilisés lors des interventions ;
- de tout autre matériel dont notamment les lots de bord et chaînes à neige.

A la mise en service du véhicule, l'association déterminera, sous sa responsabilité exclusive, et au regard des réglementations et normes applicables à son activité, quels sont, parmi les équipements cédés par le SDIS, ceux pouvant être réutilisés, sans que le SDIS ou ses assureurs puissent être inquiétés à ce sujet.

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, l'association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, l'association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule, à savoir le dispositif de signaux lumineux et sonores, la table et le brancard.

En conséquence, l'association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'association

L'association doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous :

L'association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DECA34_20210930-DE

Annexe - convention cession

Le représentant de l'association, dépêché pour procéder matériellement au retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'association n'a pas retiré les biens.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à l'association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA34_20210930-DE

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le**Pour le SDIS,***La Présidente du Conseil d'administration,**Christine BOUQUIN***Pour l'association,***Le Président,**Frédéric MAURICE*

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU
DOUBS (ADPC 25)***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- › Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- › M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU DOUBS (ADPC 25)

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être amenées, dans le cadre d'un agrément délivré au niveau national ou départemental, à réaliser des actions de protection et d'assistance auprès des populations notamment à l'occasion des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lors des grands rassemblements de personnes.

Par délibération du 30 novembre 2017, le bureau du conseil d'administration fixait les conditions auxquelles le SDIS pourra céder aux associations agréées de sécurité civile des véhicules adaptés à leurs activités d'intérêt général, en l'occurrence, d'anciens véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) réformés.

En particulier, il a été décidé que ces cessions seraient consenties à titre gratuit au profit des associations agréées de sécurité civile et concerneraient deux engins par an.

L'ADPC 25 est titulaire d'un agrément de sécurité civile des niveaux national et départemental pour les missions des types suivants : A « participation aux opérations de secours », B « participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes », C « participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations », D « dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblements de personnes ». Cet agrément a été délivré par arrêté ministériel du 29 juin 2021, portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile.

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés et a sollicité la cession d'un engin à son profit.
Compte tenu de la demande de l'association, il est proposé de céder l'un des deux engins prévus pour être cédés en 2021, à son profit.

Le projet de convention de cession, qui reprend le modèle-type accepté par le bureau en séance du 30 novembre 2017, adapté à la situation de l'ADPC 25, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un ancien VSAV réformé au profit de l'ADPC 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association agréée de sécurité civile (ADPC 25)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

L'association « Association départementale de protection civile du Doubs », en abrégé « ADPC 25 », association agréée de sécurité civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, affiliée à la Fédération nationale pour la protection civile, titulaire d'un agrément de sécurité civile par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juin 2021, ci-après dénommée par l'appellation « l'Association », ayant son siège 101 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200),

Représentée par Madame Mélanie RICHETON agissant en qualité de présidente, dûment habilitée ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

Annexe - convention cession

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes.

L'association dénommée « association départementale de protection civile du Doubs » est une association agréée titulaire d'un agrément de sécurité civile des niveaux national et départemental pour les missions des types suivants : A « participation aux opérations de secours », B « participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes », C « participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations », D « dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblements de personnes ». Cet agrément a été délivré par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juin 2021, susvisé.

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés.

A cette fin, l'association souhaite acquérir à titre gratuit auprès du SDIS un véhicule que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 4769 ZC 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;
- genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : M1) ;
- carrosserie : Ambulance (pour personne couchée) ;
- marque : RENAULT ;
- modèle : MASTER ;
- type : FDCML 6 ;
- cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise ;
- première mise en circulation : 20/02/2007 ;
- kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 106 100 km ;
- puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise ;
- puissance fiscale (CV) : 8.

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS. En particulier, l'association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 18 août 2021 sur le véhicule, objet des présentes, datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
 - que 4 réserves (ou « défaut à corriger ») qualifiées de « défaillances mineures » sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires.

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Annexe - convention cession

Article 7 – Etat du véhicule

L'association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé uniquement équipé du dispositif de signaux sonores et lumineux existant et d'une table ainsi que d'un brancard. L'association déclare connaître ces équipements pour les avoir examinés. Ces équipements constituent l'accessoire du véhicule et en suivent le sort.

Ce véhicule sera cédé déséquipé ou démuné :

- des moyens de radio-transmission du SDIS ;
- du matériel prévu à l'inventaire de la norme EN 1789 ;
- des divers consommables utilisés lors des interventions ;
- de tout autre matériel dont notamment les lots de bord et chaînes à neige.

A la mise en service du véhicule, l'association déterminera, sous sa responsabilité exclusive, et au regard des réglementations et normes applicables à son activité, quels sont, parmi les équipements cédés par le SDIS, ceux pouvant être réutilisés, sans que le SDIS ou ses assureurs puissent être inquiétés à ce sujet.

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, l'association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, l'association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule, à savoir le dispositif de signaux lumineux et sonores, la table et le brancard.

En conséquence, l'association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'association

L'association doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous :

L'association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE.

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

Le représentant de l'association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retraitement et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'association n'a pas retiré les biens.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à l'Association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA35_20210930-DE

Annexe - convention cession

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le**Pour le SDIS,***La Présidente du Conseil d'administration,**Christine BOUQUIN***Pour l'association,***La Présidente,**Mélanie RICHTON*

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UN BATEAU AU PROFIT DU MUSEE DES
SAPEURS-POMPIERS DU JURA***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

CESSION D'UN BATEAU AU PROFIT DU MUSEE DES SAPEURS-POMPIERS DU JURA

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 29 embarcations de type BRS (bateau de reconnaissance et de sauvetage) ou BLS (bateau léger de sauvetage) affectées dans les centres d'incendie et de secours permettant d'assurer les missions de reconnaissance et de sauvetage en milieu aquatique ou participer à la lutte contre les pollutions des cours d'eau et plans d'eau.

La durée d'amortissement financière d'une embarcation est de 10 ans, sa réforme technique est située aux environs de 30 ans en fonction de l'état de l'embarcation, du temps passé au mouillage (usure de la coque) et des avaries rencontrées au cours des missions (chocs de la coque par des éléments charriés lors des phases d'inondations).

Le BRS 05 d'Artagnan coque aluminium proposé à la cession date de 1991, il a 30 années de service. Le SDIS disposait de 3 bateaux de ce type, un seul est encore en service au CSP Montbéliard.

Il vous est proposé de céder le BRS 05 et sa remorque de transport au musée des sapeurs-pompiers du Jura.

Le musée a été créé en septembre 2010 par l'union départementale des sapeurs-pompiers du Jura sur le site de La maison du patrimoine rural jurassien à Saint Aubin (39), à proximité de Dole.

Les deux entités ont pour vocation la sauvegarde du patrimoine, le département du Doubs ne disposant pas de musée, il vous est proposé de céder gracieusement ce bateau afin qu'il puisse être conservé et exposé au niveau régional.

Afin de définir les conditions de la cession gratuite du BRS 05 immatriculé NIFLY000156 mis en service le 26/06/1991, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le fait de réaliser périodiquement des donations au musée des SP du Jura ;
- le bateau sera cédé sans son moteur (conservé pour raison de maintenance), il conservera sa signalétique (gyrophare, 2 tons, bandes de signalisation et écussons SDIS 25) ;
- le SDIS 25 précise que le bateau est cédé à usage exclusif d'exposition et qu'il n'est plus en état de naviguer ;
- dans le cadre de sa réforme, le bateau n'a pas fait l'objet d'un renouvellement du titre de navigation, ni d'un rapport d'expertise technique préalable ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- l'élimination du bateau devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe de cession gratuite du BRS 05 d'ARTAGNAN immatriculé sous le numéro NIFLY000156 ainsi que sa remorque immatriculée sous le numéro 2618VH25 au profit de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura ;*
- *approuvent le projet de convention destiné à fixer les conditions de la cession ;*
- *habilite la Présidente du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de cession à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

**Convention relative aux conditions de cession d'un bateau et d'une remorque
propriété du SDIS au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt général
(Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura », association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée par l'appellation « *l'Association* », ayant son siège rue des Hirondelles à Morbier (39400),

Représentée par Monsieur Philippe HUGUENET agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Considérant les statuts de l'Association modifiés en assemblée générale du 11 avril 2015 ;

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

L'Association dénommée « Union départementale des sapeurs-pompiers du Jura » est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes des dispositions de l'article 2 des statuts susvisés, notamment « *de valoriser l'image des sapeurs-pompiers, faire connaître leur histoire et préserver leur patrimoine.* ».

Une commission Histoire et Musée, créée au sein de l'Association en 1999, a organisé avec succès la mise en place d'un musée des sapeurs-pompiers du Jura sur le site de la Maison du Patrimoine à Saint-Aubin (39). Ce musée, inauguré en septembre 2010, n'a pas d'équivalent dans le département du Doubs où aucune structure de ce type n'existe.

Afin d'enrichir les collections muséales, l'Association sollicite du SDIS la cession d'un bateau réformé ainsi que sa remorque, biens susceptibles d'être conservés et exposés au niveau régional. Le bateau dénommé « BRS 05 d'Artagnan » et sa remorque, biens proposés à la cession, datent de 1991.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'Association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'Association de lui céder à son profit et à titre gratuit un bateau et sa remorque, biens réformés techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un bateau de type d'Artagnan référencé 25 BRS 05 immatriculé sous le numéro « NIFLY000156 », ainsi que sa remorque immatriculée sous le numéro 2618VH25.

Article 2 - Désignation et description des biens cédés

Le bateau cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- bateau affecté au transport de passagers ;
- caractéristiques principales : longueur 6,34m / largeur 2,31m / coque aluminium ;
- personnes autorisées à bord 12 ;
- première mise en service : 26/06/1991 ;
- moteur (CV) : non cédé.

La remorque cédée en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- remorque porte bateau de marque AREA type MSF 950 ;
- poids à vide : 0T270 ;
- poids Total en Charge : 1T270 ;
- première mise en service : 03/04/1991.

Article 3 – Propriété des biens et condition suspensive**3.1. Bateau :**

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du bateau désigné à l'article 1^{er} des présentes, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ou aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition dudit bateau. Si le bateau désigné à l'article 1^{er} des présentes a fait l'objet d'un enregistrement au titre de l'article L. 4121-4 du code des transports, il appartiendra à l'Association de demander, en cas de besoin, un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription de droits réels sur le bien.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

Annexe - convention cession

3.2. Remorque :

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété des biens, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Article 4 – Conditions particulières

Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'Association aucun droit acquis à la cession d'autres biens à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'Association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'Association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

Article 5 – Titre de navigation

L'Association est informée que le dernier titre de navigation délivré concernant le bateau, objet des présentes, datant du 17 mars 2015, est aujourd'hui périmé et n'a fait l'objet d'aucun renouvellement dans le cadre de la réforme programmée du bien qui n'est plus en service depuis l'expiration de ce dernier titre. Il est expressément indiqué à l'Association qu'en application des dispositions du code des transports susvisé, il lui est interdit de faire naviguer le bateau ou de le laisser en service avec un titre de navigation périmé.

Le bateau et sa remorque étant cédés à vocation d'exposition exclusivement, l'Association ne pourra soulever aucune contestation du fait de l'absence de titre de navigation à jour.

Article 6 – Conditions financières

Le bateau et la remorque, objet des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Article 7 – Etat des biens cédés

L'Association déclare connaître les biens désignés à l'article 1^{er} pour les avoir examinés et les prendre, ainsi que leurs éventuels agrès et accessoires, dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aucune répétition pour cause de mauvais état, dégradation ou tout autre motif.

Annexe - convention cession

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des biens cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits biens.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des biens cédés.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage des biens cédés. Il lui appartiendra en particulier de veiller à procéder, auprès des autorités compétentes, à toute formalité d'enregistrement ou de déclaration prévue au code des transports susvisé.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'Association prend le bateau et la remorque dans leur état actuel, avec tous vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

Article 10 – Obligations de l'Association lors du retrait des biens

Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le bateau et sa remorque à l'Association.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'Association :

- Concernant la remorque, l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'Association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- Concernant le bateau, l'ensemble des documents prévus ci-dessous :
 - le certificat de cession ;
 - la fiche de plaisance eaux intérieures cerfa n°14682*01.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA36_20210930-DE

Annexe - convention cession

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Pour chaque bien cédé aux termes des présentes, le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession établi en application de l'article 11.

A compter de ces date et heure, l'Association a la jouissance des biens, et, disposant des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôles sur les choses vendues, en a la qualité de gardien. Elle assume le transfert des risques inhérents auxdits biens et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire pour chaque bien cédé une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait des biens.

Article 13 - Communication

L'Association s'engage à solliciter l'autorisation préalable du SDIS avant toute communication sur la présente cession ou avant toute référence au logo du SDIS, quels qu'en soient la forme et le support (site internet de l'Association notamment).

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 15 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De cinq (5) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour l'Association,

Le Président,

Philippe HUGUENET

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA37_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION D'ECHANGES AVEC L'AMICALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE LABERGEMENT-SAINTE-
MARIE***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION D'ECHANGES AVEC L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LABERGEMENT-SAINTE- MARIE

Par délibération du 23 avril 2010, le conseil d'administration du SDIS a adopté l'annexe 29 bis du règlement intérieur, constituée par la convention-type relative aux échanges conclus entre le Sdis et l'amicale de sapeurs-pompiers de chaque centre d'incendie et de secours relevant du corps départemental.

Cette convention-type prévoit les conditions auxquelles le SDIS met à la disposition des amicales de sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours, des locaux, véhicules et divers équipements.

Ces mises à disposition sont strictement encadrées. Les bénéficiaires des locaux, équipements et véhicules mis à disposition s'engagent à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- respecter la discipline et le règlement intérieur du SDIS 25 ;
- respecter les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et leur fonctionnement ;
- respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières ;
- nettoyer et ranger les locaux, matériels et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.

L'amicale est responsable des dégradations et des accidents survenus lors de ses activités. Les besoins de l'amicale ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles du service.

Les véhicules ne peuvent être mis à disposition que de manière « *tout à fait exceptionnelle et ponctuelle* », après autorisation du chef de centre et, dans ce cas, il ne pourra s'agir que de VL ou VTU dont les déplacements sont limités au département du Doubs pour les VL et aux secteurs opérationnels pour les VTU.

Le 13 mai 2011, le bureau a approuvé la liste des amicales concernées par cette convention et a autorisé le président du conseil d'administration à signer la convention à intervenir avec chacune d'elles.

Depuis cette date, plusieurs centres d'incendie et de secours ont été créés ou ont intégré le SDIS.

Ainsi en est-il pour le centre d'incendie et de secours (CIS) de Labergement-Sainte-Marie créé par arrêté préfectoral n°25-2021-06-24-00009 du 24 juin 2021. Une amicale de sapeurs-pompiers étant créée, il est nécessaire de régulariser une convention régissant les échanges entre cette nouvelle amicale et le SDIS, à l'instar des autres amicales des CIS du département.

Le projet de convention annexé au présent rapport est conforme au modèle-type approuvé par délibération du 23 avril 2010 dont il reprend toutes les dispositions.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'amicale.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA37_20210930-DE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LABERGEMENT-
SAINTE-MARIE**

**Convention
relative aux échanges**

conclus entre

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs

et

**L'Amicale des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours
de Labergement-Sainte-Marie**

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA37_20210930-DE

Entre,

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière, représenté par la présidente de son conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 25 » ;

d'une part,

Et

L'amicale des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Labergement-Sainte-Marie, représentée par son président, ci-après dénommée « amicale »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention est destinée à soutenir l'amicale dans la conduite des actions qui visent à :

- promouvoir l'esprit de corps, la solidarité, la camaraderie et l'entraide au sein de la communauté des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours ;
- assister et soutenir les sapeurs-pompiers et leurs familles touchés par le malheur ou la difficulté ;
- développer les activités physiques et sportives au sein de ses membres ;
- promouvoir l'image, les valeurs et le savoir-faire des sapeurs-pompiers auprès de la population.

Dans cet esprit, elle définit les conditions et les modalités de mise à disposition de moyens du SDIS 25 au profit de l'amicale, dans le cadre d'activités associatives, sociales et sportives.

Pour bénéficier des moyens et des ressources du SDIS 25, le siège de l'amicale et les locaux dans lesquels ses membres se réunissent doivent se situer exclusivement dans les locaux du SDIS 25.

L'amicale adresse une copie de ses statuts déposés en préfecture et du récépissé de déclaration la plus récente au groupement des services administratifs et financiers du SDIS 25.

TITRE II : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE RESSOURCES ET CONDITIONS LIEES

Article 2 : Les moyens mis à disposition

Dans les limites des possibilités du service, le SDIS 25 met à disposition de l'amicale, dans les conditions précisées aux articles 3, 4, 5 et 6, des locaux, des véhicules, et divers équipements.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA37_20210930-DE

Article 3 : Conditions générales de mise à disposition de moyens et ressources

Les bénéficiaires des locaux, équipements et véhicules mis à disposition s'engagent à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- respecter la discipline et le règlement intérieur du SDIS 25 ;
- respecter les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et leur fonctionnement ;
- respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières ;
- nettoyer et ranger les locaux, matériels et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.

L'amicale est responsable des dégradations et des accidents survenus lors de ses activités. Les besoins de l'amicale ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles du service.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), ou son représentant, dispose d'un accès permanent à l'ensemble des locaux mis à disposition de l'amicale.

Article 4 : Mise à disposition de salles de réunion

Les mises à disposition de salles de réunion sont soumises à l'autorisation préalable du DD SIS, si la réunion a lieu dans les locaux de la direction (et du chef de groupement concerné, si la réunion a lieu dans les locaux d'un groupement territorial).

A cet effet, une demande écrite lui sera adressée sept jours au moins avant la date d'utilisation.

Article 5 : Mise à disposition d'un local à usage de bureau

Si la configuration du CIS siège de l'amicale et les besoins du service le permettent, le SDIS 25 peut mettre à disposition un local permanent équipé du mobilier de bureau nécessaire :

- un bureau et un fauteuil,
- deux chaises,
- une armoire fermant à clé.

Les équipements (techniques, informatiques, téléphoniques) et les décorations de ces locaux, autres que ceux mentionnés ci-avant, sont soumis à autorisation préalable du DD SIS. Ils relèvent du financement exclusif de l'amicale.

Article 6 : Mise à disposition de véhicules

De manière générale, l'amicale ne pourra bénéficier d'aucun moyen opérationnel. Toutefois, de manière ponctuelle et à titre tout à fait **exceptionnel**, un véhicule du service pourra être mis à disposition. Dans ce cas :

- l'utilisation du véhicule est réservée aux seules activités amicalistes et exclut ainsi tout usage à des fins privées ;
- les types de véhicules autorisés concernent exclusivement les VL et les VTU. Ces derniers doivent toujours rester opérationnels ;
- une demande de mise à disposition motivée est formulée auprès du DD SIS ;
- les déplacements sont limités au département du Doubs pour les VL et aux secteurs opérationnels pour les VTU ;
- seuls les membres de l'amicale en activité peuvent bénéficier d'un véhicule ;
- une demande préalable sera formulée auprès du DD SIS sept jours au moins avant la date d'utilisation.

Article 7 : Mise à disposition d'équipements divers

Les mises à disposition d'équipements divers ont un caractère ponctuel. Elles sont soumises à une demande préalable formulée auprès du DD SIS au plus tard sept jours avant la date d'utilisation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA37_20210930-DE

TITRE III : ASSURANCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 8 : Assurances**

L'Amicale devra souscrire une assurance garantissant ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers, adaptée à l'occupation des locaux du SDIS. Elle devra fournir chaque année au SDIS une attestation valide indiquant qu'elle a souscrit une police d'assurance comprenant l'ensemble de ces garanties pour cette occupation.

Dans le cadre de la mise à disposition de véhicules, le SDIS 25 souscrit une police d'assurance « flotte automobile » garantissant le véhicule, la responsabilité civile s'y rapportant et comprenant une garantie accident corporel du conducteur.

Article 9 : Mise à disposition d'équipements, de locaux et véhicules

Les moyens sont mis à disposition de l'amicale à titre gratuit, ainsi que les fluides nécessaires à un fonctionnement normal lors des différentes activités de l'amicale (électricité, eau, gaz, téléphone, chauffage...).

En revanche, les frais de carburant des véhicules mis à disposition par le SDIS 25 et les redevances autoroutières sont à la charge de l'amicale, conformément à l'annexe 17 du règlement intérieur du SDIS 25.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENONCIATION DE LA CONVENTION ET AU REGLEMENT DES DESACCORDS**Article 10 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties sans délai de préavis.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et sera reconduite tacitement le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 12 : Règlement des désaccords

En cas de désaccord entre les deux parties, un accord amiable sera recherché en priorité. A défaut, l'une des deux parties pourra saisir le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires à Besançon, le

Pour l'amicale des sapeurs-pompiers
du centre d'incendie et de secours
de Labergement-Sainte-Marie,
Le Président,

Pour le SDIS 25,
La Présidente du conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS
RELATIVE A LA GESTION DES ALERTES EMISES
DEPUIS LES POSTES D'APPEL D'URGENCE
DU TUNNEL DE CHAMPLIVE***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS
RELATIVE A LA GESTION DES ALERTES EMISES DEPUIS
LES POSTES D'APPEL D'URGENCE
DU TUNNEL DE CHAMPLIVE**

Le Département du Doubs assure notamment la gestion et l'exploitation du réseau routier départemental et veille, dans ce cadre, à offrir aux usagers de son réseau de bonnes conditions de sécurité.

Le tunnel de Champlive, d'une longueur de 372 mètres, situé le long de la RD 30, fait partie du réseau départemental et assure la liaison entre les communes de Champlive et Laissey.

Conformément à la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres, le tunnel de Champlive a fait l'objet de travaux pour la réalisation de deux zones de sécurité, chacune située en tête d'ouvrage et équipée d'un poste d'appel d'urgence (P.A.U.).

Il est prévu que l'alerte émise depuis l'un ou l'autre de ces deux postes arrive systématiquement au CODIS 25.

Un numéro spécifique attribué à chaque poste permet au CODIS de localiser l'alerte ainsi émise.

Ces nouveaux équipements sont déjà reliés 24 heures/24 et 7 jours /7 au CODIS 25.

Un projet de convention, joint au présent rapport, a été établi pour régulariser le fonctionnement dès à présent opérationnel du dispositif.

Il précise les conditions de gestion des appels émis depuis ces deux P.A.U. dans le cadre de l'alerte.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Département.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE



CONVENTION DE GESTION DES ALERTES EMISES DEPUIS LES POSTES
D'APPEL D'URGENCE DU TUNNEL DE CHAMPLIVE
DEPARTEMENT DU DOUBS /SDIS25

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE

Convention de partenariat entre le Département du Doubs et le S.D.I.S 25

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
VU la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, fixant notamment le seuil de contribution des communes et EPCI au budget des S.D.I.S.,
VU la loi n°2004-311 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Département,
VU la délibération du CAS.D.I.S.,

Entre les soussignés

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Département du Doubs, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du xxxxx, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, représenté par, Vice-président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du xxxxx, désigné ci-après par « **le S.D.I.S.** »,

d'autre part,

Préambule

Le SDIS25 organise les opérations de secours aux victimes, à la protection des biens et de l'environnement. Il lutte à ce titre, contre les incendies et contre les pollutions. Il assure le commandement des opérations de secours.

Le Département du Doubs assure notamment, la gestion et l'exploitation de l'ensemble du réseau routier départemental.

Les services routiers du département du Doubs déployés sur l'ensemble du territoire mettent en œuvre la politique routière départementale.

Dans ce sens, ils contribuent à offrir de bonnes conditions de circulation et de sécurité aux usagers de son réseau. A cette fin, ils veillent à la qualité et à l'équipement de ses infrastructures, ils initient des plans d'exploitation adaptés, ainsi que l'ensemble des actions visant à limiter le risque routier.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE

Dans ce cadre, il appartient au Département d'assurer de la même manière la gestion et l'exploitation du tunnel de Champlive.

Cet ouvrage de 372m, situé le long de la RD 30 assure la liaison des communes de Champlive et Laissey.

Conformément à la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres, ce tunnel a fait l'objet de travaux de réalisation de deux zones de sécurité équipées Postes d'Appel d'Urgence (PAU).

Ces nouveaux équipements sont déjà reliés 24h/24, 7j/7 au CTA / CODIS du S.D.I.S. 25.

Cette convention a vocation à régulariser le fonctionnement dès à présent opérationnel et préciser les conditions de gestion des appels émis depuis ces PAU.

Le PIS du dossier de sécurité du tunnel définissant pour sa part les conditions d'interventions.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat Département-S.D.I.S., a pour but :

- Définir, la gestion des alertes émises depuis les deux Postes d'Appels d'Urgence du tunnel de Champlive.

ARTICLE 2 : Acheminement des alertes depuis les PAU

Le tunnel de Champlive est équipé, à chaque tête dans une zone de sécurité, d'un Poste d'Appel d'Urgence

Une alerte émise de l'un ou de l'autre de ces postes arrive systématiquement au CTA/CODIS. Un numéro de téléphone spécifique a été attribué à chacun des PAU, il permet au SDIS de localiser l'alerte émise.

Soit :

Tête Nord/côté Laissey : 06 01 29 34 12

Tête Sud/côté Champlive : 06 72 08 87 70

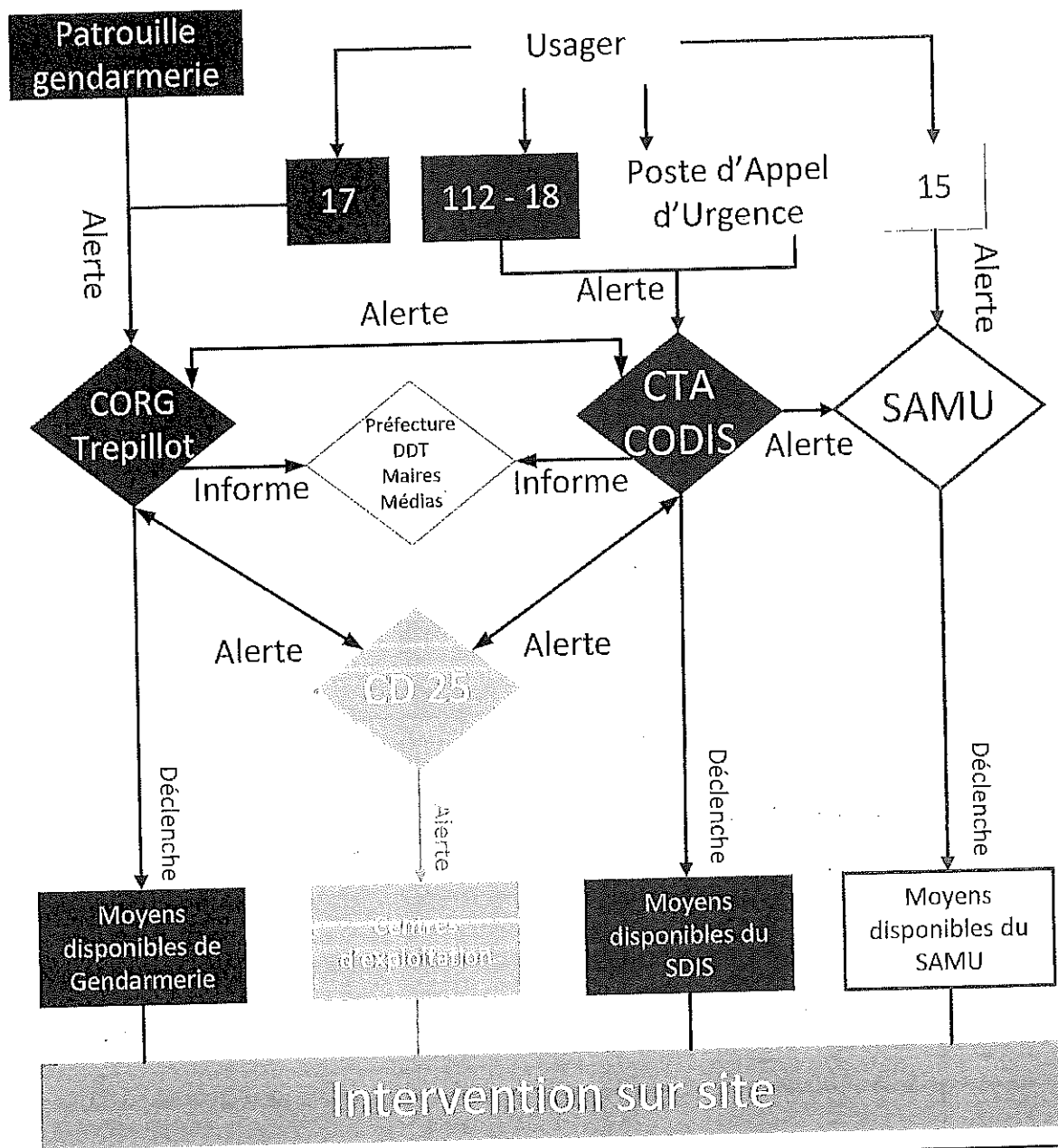
L'alerte satisfait ensuite au schéma spécifique d'alerte du tunnel de Champlive, ci-après, tel que défini dans le Plan d'Intervention et de Secours (PIS).

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE



ARTICLE 3 : Signature

La présente Convention, ainsi que les avenants qui y seront apportés, est soumis aux organes délibérants du Département et du S.D.I.S., avant la signature des représentants respectifs.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA38_20210930-DE

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention, est conclue pour une durée de dix ans, à compter du
.....

FAIT à Besançon, le

La Présidente du
Département du Doubs

Le SDIS

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER LA
CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE CARRIERE***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE CARRIERE

Dans le cadre des entraînements aux secours aux personnes et opérations diverses, l'équipe cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs a fréquemment besoin d'utiliser des sites naturels tels que des carrières.

La société des carrières des Hôpitaux-Vieux propose au SDIS une mise à disposition de son site situé sur la commune des Hôpitaux-Vieux.

Afin de formaliser cette occupation, un projet de convention a été rédigé rappelant les conditions de la mise à disposition consentie au SDIS :

- le site pourra être occupé gratuitement aux jours et horaires ouvrables de l'établissement et dans les parties délimitées en amont selon les consignes données par le propriétaire, afin de ne pas gêner l'exploitation commerciale de la carrière ;
- la convention serait conclue pour une période d'un an reconductible dans la limite de quatre années au total sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties possible à tout moment ;
- le SDIS devra respecter un délai de prévenance de 7 jours afin d'avertir la société de la réalisation de séances d'entraînement ;
- il devra s'assurer pour couvrir les risques inhérents à sa qualité d'occupant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

Convention portant mise à disposition d'une carrière

La présente convention est conclue entre :

La société des Carrières des Hôpitaux-Vieux, société anonyme (S.A.) à conseil d'administration, au capital de 150 000 euros, dont le siège est situé 4 rue du Pont Rouge à Vuillecin (25300), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 382 817 468 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de Besançon,
Représentée par Monsieur Jean-Paul GRANDGIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "**Propriétaire**"

d'une part,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**Occupant**"

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1424-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la liste d'aptitude opérationnelle départementale de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, notamment son annexe 13 ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs dispose d'une unité spécialisée cynotechnique.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 susvisé, cette unité est amenée à réaliser des entraînements en milieu naturel ou artificiel conformément au plan de formation prévu en annexe 13 du règlement intérieur.

Dans ce cadre, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs a sollicité de la société des Carrières des Hôpitaux-Vieux l'autorisation d'utiliser une carrière située en la commune des Hôpitaux-Vieux, propriété de ladite société.

Aussi, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et la société des Carrières des Hôpitaux-Vieux ont-ils convenu, ci-après, des modalités d'utilisation du site.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation des biens mis à disposition

Le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant, aux clauses et conditions prévues à la présente convention, la carrière sise en la commune des Hôpitaux-Vieux.

L'Occupant accepte cette convention pour le site désigné au présent article dans sa nature sans qu'il soit besoin de le décrire et dans l'état où il se trouve actuellement.

Article 2 – Destination

La carrière mise à disposition est destinée à être utilisée par les sapeurs-pompiers membres de l'unité spécialisée dénommée « équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs » créée et composée conformément à l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé et à l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle en vigueur, dans le cadre de la réalisation d'entraînements prévus à l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 susvisé.

Il est expressément convenu que toute autre utilisation est interdite.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an reconductible trois fois par périodes égales, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4 - Conditions de mise à disposition

La présente convention est consentie à titre gratuit pour toute sa durée dans la mesure où les biens mis à disposition sont utilisés dans le cadre de l'entraînement des sapeurs-pompiers de l'unité spécialisée d'intervention cynotechnique.

Les accès au site ainsi que les entraînements se dérouleront uniquement dans les parties non exploitées de la carrière et conformément aux éléments communiqués par le Propriétaire, afin de ne pas gêner l'exploitation commerciale du site.

Préalablement à chaque séance d'entraînement, l'Occupant adressera au Propriétaire une demande d'accès au site au moins 7 jours avant la date envisagée.

L'Occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Les droits découlant de la présente convention ne pourront en aucun cas être cédés ou transférés par l'Occupant, même en partie, à titre onéreux ou gracieux et aucune sous-location totale ou partielle ne pourra être consentie.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

Pendant les séances d'entraînement, l'Occupant s'engage à :

- jouir paisiblement des lieux de sorte à ne nuire en aucune façon à la tranquillité des voisins et à ne causer aucun préjudice au Propriétaire. Ainsi, l'Occupant fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par le SDIS, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de police, de carrière et d'entraînement en milieu naturel et artificiel ;
- s'assurer que les chiens composant l'équipe cynophile et présents sur les lieux sont à jour de leur vaccination ;
- répondre des dégradations qui surviendraient sur le site, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, faute du Propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduits dans les lieux ;
- ne pas transformer le site et ses équipements ;
- utiliser le site mise à sa disposition conformément à la destination prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- laisser à la fin de chaque session d'entraînement, le site en bon état d'entretien et de propreté comme à la prise de possession.

Pour sa part, le Propriétaire :

- s'engage à délivrer le site en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- autorise expressément les sapeurs-pompiers de l'unité spécialisée à utiliser l'ensemble de leurs équipements et agrès dans les parties du site mises à leur disposition, y compris sur les voies d'accès et lieux de stationnement autorisés, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
- avertira, en temps utile, l'Occupant des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer sur les biens, objets des présentes, qui seraient incompatibles avec la pratique des entraînements cynotechniques ou la sécurité des sapeurs-pompiers et de leurs chiens ;
- pourra accéder librement et à tout moment aux biens, objets des présentes, sous réserve de ne pas en compromettre l'utilisation.

Article 5 - Assurances

L'Occupant déclare souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du site et des activités exercées et devra transmettre à première demande copie d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 6 – Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Propriétaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable au site mis à disposition et, le cas échéant, à son activité, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant du site mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

Le Propriétaire devra informer l'Occupant des règles générales de sécurité de l'établissement.

Pour ce qui le concerne, l'Occupant déclare avoir parfaite connaissance du site, des voies d'accès et lieux de stationnement autorisés qui seront effectivement utilisés.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 8 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai d'un mois dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours à réception de cette lettre.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera de la juridiction territorialement compétente.

Article 11 - Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

Article 12 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur résidence et siège respectifs.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA39_20210930-DE

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,

A Besançon, le

Pour le Propriétaire,

Le président du conseil d'administration,

Jean-Paul GRANDGIRARD

Pour l'Occupant,

La Présidente du Conseil d'administration

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 06/10/2021
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« EVOLUTION ET MAINTENANCE DU PROGICIEL
PHARMSAP »***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE **« EVOLUTION ET MAINTENANCE DU PROGICIEL** **PHARMSAP »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Pour répondre aux missions de secours à personne et de médecine d'aptitude des personnels sapeurs-pompiers, le SDIS s'est doté d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), art R5126-68 du code de la santé publique (CSP).

Le progiciel PHARMSAP est une solution de gestion des produits pharmaceutiques (médicaments, vaccins, produits d'hygiène, produits d'hygiène stériles...) à destination des activités du SDIS.

Cet outil est adapté à l'exercice des missions conformes à la réglementation, respectueux de la déontologie et de la confidentialité des données en matière d'approvisionnement, de gestion, de comptabilité, de dispensation y compris des stupéfiants selon les articles L1110-4 et-5 du CSP et art 5126-8 du CSP.

Le SDIS 25 a fait l'acquisition en 2003 du progiciel PHARMSAP auprès de son éditeur, la société A PROPOS située à MAUGUIO (34130).

Le suivi des dépenses pour cet outil depuis 2011 est présenté ci-dessous :

Nature	Exercices	Dépenses € TTC
205 Conces. et droits similaires	2013	4 025 €
2183 Matériel informatique	2011	3 892 €
611 Contrat de presta. de services	2017	1 700 €
6156 Maintenance	2010	2 255 €
	2011	2 282 €
	2012	2 389 €
	2013	2 377 €
	2014	2 416 €
	2015	2 417 €
	2016	2 489 €
	2017	2 531 €
	2018	2 598 €
	2019	2 656 €
	2020	2 705 €
	2021	2 705 €
6241 Transports de biens	2011	96 €
Total général		39 532 €

Montant de la redevance du progiciel en 2021 : 2 705 € TTC.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

Au regard de l'évolution du fonctionnement de la pharmacie, le SDIS souhaite se doter d'une licence multi-sites, dite « départementale » afin de permettre :

- aux centres, de dématérialiser l'expression de leurs besoins en regard de leur activité ou spécificité métier (secouristes, infirmier médecin) et de mettre à jour les stocks... ;
- à la Pharmacie à Usage Intérieur, une meilleure réactivité en diminuant le temps de réponse pharmaceutique et faciliter le suivi des médicaments à distance et ainsi d'optimiser les stocks et rationaliser les dépenses.

I- Objet du marché

La contractualisation de ce marché public a pour objet **l'évolution du progiciel PHARMSAP par l'acquisition d'une licence départementale et sa maintenance associée.**

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire actuel, la **société A PROPOS** (34130 MUGUIO), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, A PROPOS est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (évolution, formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 30 000 € HT** par **période** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Le marché démarre le **1^{er} octobre 2021** jusqu'au **31 décembre 2022** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS.

Cette durée s'explique par le fait que l'amortissement financier d'un tel logiciel est de 6 ans et surtout seule la société A PROPOS peut effectuer la maintenance et la formation.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bons de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil, de l'expertise...

III- Proposition du prestataire

Le prestataire propose de remplacer la solution actuelle, limitée à 7 postes, par l'acquisition d'une licence multi connexions dite « départementale » pour un montant de 15 620,40 € TTC, puis de s'acquitter d'une maintenance annuelle de 3 975,60 € TTC.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

Situation actuelle :

Modules actuels	Maintenance annuelle € TTC
PharmSAP module de base – 7 postes	1 364,40 €
PharmSAP mobile – Inventaire – 4 licences	412,80 €
PharmSAP mobile – Livraison/retours caisses – 4 licences	412,80 €
PharmSAP mobile – Procédure de transfert – 4 licences	412,80 €
PharmSAP mobile – fab.ambouliers/kits – 1 licence	103,20 €
Total	2 706,00 €

Evolution de l'outil en licence départementale après négociation :

Modules supplémentaires	Maintenance annuelle € TTC	Acquisition € TTC
PharmSAP module de base – licence Départementale	2 935,20 €	11 540,40 €
PharmSAP Module Requêteur – licence Départementale	560,40 €	0,00 €
PharmSAP Module GED – licence Départementale	480,00 €	4 080,00 €
PharmSAP mobile - Inventaire (Android)	0,00 €	0,00 €
PharmSAP mobile - Livraison/Retours caisses (Android)	0,00 €	0,00 €
PharmSAP mobile - Procédure de transfert (Android)	0,00 €	0,00 €
Total	3 975,60 €	15 620,40 €

Malgré une redevance annuelle en augmentation de 47 %, elle correspond au taux de 12% du montant des licences non remises. Ce niveau de rémunération est couramment pratiqué par les éditeurs de logiciel.

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits 2021 pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 2051 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés » pour un montant de 15 700 € TTC (licence départementale).

V- Attribution du marché

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société A PROPOS, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « Evolution et maintenance du progiciel PHARMSAP » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBGA49_20210930-DE



**CONTRAT D'UTILISATION DU PROGICIEL
PHARMSAP (Evolution et Maintenance)**

Marché « 21011.FS »

ENTRE :

Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)
10 chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

Ci-après désigné par "**SDIS 25**",

D' UNE PART

ET :

A PROPOS, SIRET **343 681 292 00037** société à responsabilité limitée, dont le siège social est Mas des Cavaliers, 50 Rue François Coli, 34130 MAUGUIO, représentée par Mme Maguelone FONTANIEU, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la dite Société,

Ci-après désigné par « **A PROPOS** ».

D'AUTRE PART

Les parties conviennent de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



ARTICLE 1 - OBJET

A PROPOS concède au SDIS 25 un droit d'usage non cessible et non exclusif de son produit logiciel informatique ci-après dénommé « progiciel » dont les modules sont listés en annexe et décrits dans la proposition.

A PROPOS assure la maintenance et l'évolution du progiciel dans les conditions décrites ci-après.

A PROPOS assure l'installation du progiciel, la formation aux utilisateurs, l'assistance au démarrage et la reprise des données, tel que décrit dans la proposition.

ARTICLE 2 - FORME ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un **accord-cadre à bon de commande** (cf Annexe n°1 « Bordereau des prix unitaire ») **sans minimum et avec un maximum de 30 000 €HT par période.**

Le marché démarre le **1^{er} octobre 2021** jusqu'au **31 décembre 2022** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est soumis au code de la commande publique.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

4-1 Pièces particulières

- 1 - Le présent contrat et ses annexes,
- 2 - Les bons de commande,

4-2 Pièces générales

- 1 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics concernant les fournitures courantes et les services (C.C.A.G.- F.C.S.),
- 2 - Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics concernant les fournitures courantes et les services (C.C.T.G. – F.C.S.).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

A PROPOS garantit la conformité du progiciel aux spécifications décrites dans sa documentation et sa capacité à réaliser les fonctions figurant dans ladite documentation.

A PROPOS s'engage à délivrer les prestations initiales liées à l'installation, la formation, l'assistance et la reprise de données, et ce, telles que décrites en annexe.

A PROPOS est responsable de l'exécution des prestations décrites dans le cadre d'une obligation de moyens.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



Si toutefois A PROPOS ne respectait pas ses obligations, la preuve devra en être faite par le SDIS 25.

Le SDIS 25 s'engage à maintenir la compétence et le savoir-faire de son personnel.

Le SDIS 25 s'engage à :

- nommer un ou deux correspondants dans chacun des domaines fonctionnels et informatiques, en cas de changement d'un ou plusieurs correspondants il devra en aviser A PROPOS par écrit. Le ou les nouveaux correspondants devront être formés à l'utilisation du progiciel par A PROPOS,
- faire suivre par tous les membres de son personnel utilisant le progiciel, la formation nécessaire à son utilisation courante et ce, tout au long de l'existence du progiciel,
- se conformer aux directives d'utilisation décrites dans la documentation, à celles préconisées dans les sessions de formation et de paramétrage, aux indications fournies par le Téléphone Service,
- mettre en place les procédures d'exploitation prescrites par A PROPOS dans le cadre de l'administration de son système d'information et suivant les règles de l'art et adaptées à son organisation en veillant tout particulièrement aux sécurités des sauvegardes et à la reconstitution des données à partir de ces sauvegardes,
- veiller aux sécurités d'accès des données enregistrées dans le progiciel et dans la base de données,
- maintenir la compatibilité entre tous les composants de la configuration matérielle et logicielle,
- maintenir une copie de tous les documents faisant partie des livraisons du progiciel et de ses versions ultérieures,
- tenir un dossier de projet et un dossier d'exploitation où toutes les actions sont traçables et consultables par A PROPOS,
- utiliser les supports décrits en Annexe pour communiquer tout incident (FI) et demande d'amélioration (DA) à A PROPOS. L'acheminement de ces supports peut se faire par Messagerie, par transmission du formulaire Web et par Courrier, à l'exclusion de tout autre moyen.
- faire connaître à A PROPOS le moyen retenu pour l'acheminement des informations ainsi que des modifications, nouvelles versions et patches des progiciels.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE APPLICATION

A PROPOS assure la maintenance dans le cadre d'une collaboration réactive avec le SDIS 25, reposant sur l'application des différents modes suivants :

5-1. La maintenance préventive et curative comprend :

- l'information sur le contenu et la disponibilité des nouvelles versions.
- la documentation d'utilisation liée aux nouvelles fonctionnalités, aux améliorations et corrections apportées au progiciel.
- l'envoi de supports des versions et patches ou la mise à disposition sur le Web des patches intermédiaires.
- les prestations annuelles d'accompagnement, d'assistance technique à l'installation des versions majeures, le transfert d'information sur leur contenu, un bilan d'utilisation avec les préconisations associées tels que décrit en annexe.
- l'assistance téléphonique dans les conditions décrites en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



La procédure repose sur la description par le SDIS 25 faite des difficultés rencontrées en utilisant le modèle fiche d'incident (FI) décrit en annexe.

La prise en compte des anomalies est réalisée selon 3 niveaux et donc 3 modes de prise en compte.

a - Problème bloquant :

Le diagnostic est établi obligatoirement par écrit (mail, formulaire sur le site Web ou courrier) à l'aide de la Fiche Incident (FI); il est éventuellement confirmé sur appel téléphonique auprès de A PROPOS.

L'assistance téléphonique est assurée pendant les heures ouvrées normales de A PROPOS, du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 14h00-17h30.

A PROPOS s'efforcera de résoudre la difficulté dans les **deux jours ouvrés** suivant l'appel du SDIS 25.

Après diagnostic et si une intervention téléphonique ne permet pas de résoudre ou de contourner le problème, le SDIS 25, si son environnement le permet, pourra, à son initiative, se connecter à A PROPOS.

Aucun déplacement sur le site du SDIS 25 n'est à prévoir dans le cadre du présent contrat.

Dans le cas où une intervention sur site doit avoir lieu, elle fera l'objet d'un devis séparé, notamment en ce qui concerne les temps et frais de déplacements et de séjour. En tel cas, le SDIS 25 fournira à A PROPOS toutes informations pour permettre l'accès du personnel d'A PROPOS au site du SDIS 25.

En toutes hypothèses, A PROPOS se réserve discrétionnairement le choix du mode de son intervention.

b - Problème gênant mais contournable :

Le SDIS 25 déclare l'incident selon la procédure décrite ci-dessus, et A PROPOS lui en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.
A PROPOS s'engage à fournir une réponse détaillée au SDIS 25 sous quinzaine.

c - Problème mineur n'affectant ni les performances, ni les fonctionnalités :

Le SDIS 25 déclare l'incident selon la procédure décrite ci-dessus, et A PROPOS lui en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

A PROPOS s'engage à donner une réponse détaillée mensuelle avec la date prévue d'incorporation dans une version ultérieure du produit.

Une anomalie ne sera close qu'après que le SDIS 25 ait reçu et vérifié la correction.

d - Obligation du Client :

Le SDIS 25 s'engage à assurer à A PROPOS la libre disposition de temps machine et de l'espace machine nécessaires à l'étude et à la correction de l'incident.

Le SDIS 25 devra effectuer, avant l'intervention d'A PROPOS sur son système, la sauvegarde de ses programmes et données.

Le SDIS 25 devra désigner un interlocuteur compétent pour assister le personnel d'A PROPOS.



5.2 La maintenance évolutive comprend :

- les mises en conformité du progiciel avec l'évolution des textes législatifs et réglementaires,
- la mise à disposition des améliorations fonctionnelles des modules objet du contrat,
- la mise à disposition des évolutions technologiques des modules objet du contrat.

La maintenance ne couvre pas :

- une version plus ancienne que l'avant dernière version disponible en livraison.
- l'assistance à l'exploitation et au paramétrage.
- les besoins complémentaires de formation.
- les incidents dus aux matériels, OS, SGBD/R et réseaux qui relèvent des fournisseurs respectifs.
- l'utilisation non-conforme du progiciel en regard de la documentation livrée.
- le changement de la configuration matérielle et logicielle de base sans agrément d'A PROPOS.

En particulier, le présent contrat exclut du champ d'application de ses clauses, tout problème découlant d'une création, modification ou absence du paramétrage recommandé par A PROPOS, d'un défaut de maîtrise du progiciel par les utilisateurs, ou d'une carence d'installation de version par le SDIS 25.

5.3 Droit d'utilisation :

Le droit d'utilisation des logiciels sont illimités.

5.4 Pénalités de retard :

Les pénalités de retard sont définies selon l'annexe n°3 ci-jointe.

ARTICLE 6 – PROTECTIONS

APROPOS s'engage à déposer au fur et à mesure de leur développement, la copie des progiciels en code source et en code objet avec la documentation s'y rapportant auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, 54 rue de Paradis 75010 PARIS, organisme spécialisé en protection de logiciel. L'accès du Client aux programmes est réglementé par les conditions du contrat de dépôt de l'Agence pour la Protection des Programmes.

A PROPOS a souscrit une police d'assurances qui la garantit en matière de responsabilité civile en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers lors de travaux effectués chez le SDIS 25 dans le cadre de ce contrat.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions liées à l'utilisation des modules du progiciel et à l'ensemble des services associés au présent contrat sont décrites en annexe.

Dans le cadre de la maintenance :

La redevance annuelle de la maintenance sera facturée **annuellement en janvier** déduction faite des pénalités éventuelles.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



Les maintenances associées aux modules complémentaires acquis seront réglées, après l'année de période de garantie, suivant le rythme de la facturation de la maintenance globale, au prorata temporis.

Dans le cadre des modules complémentaires :

La facturation des modules complémentaires interviendra de la manière suivante :

- **Païement de module complémentaire (bon de commande) à 100%** à la réception de la solution.

La réception de la solution a pour but de constater que le progiciel s'intègre bien dans l'environnement technique du SDIS 25 et apporte satisfaction sur sa qualité (absence de bug) et son périmètre fonctionnel (satisfaction du besoin nécessitant le module complémentaire).

Cette réception devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal écrit et signé conjointement entre les deux parties. Ce document sera proposé par le SDIS 25 à la société A PROPOS.

- **Païement de la maintenance annuelle** (après la validation de la réception) : voir paiement « dans le cadre de la maintenance » (ci-dessus).

Dans le cadre des prestations associées :

La facturation de chaque bon de commande interviendra après exécution et acceptation par le SDIS 25 de la prestation.

Révision des prix de la maintenance :

Le montant de la redevance sera révisé chaque année, au 1^{er} Janvier, en fonction de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.35 + 0.65 S/S_o)$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé,
- P_o est le prix de base,
- S est le plus récent indice SYNTEC publié,
- S_o est l'indice SYNTEC du mois d'octobre 2021.

Délai de paiement :

Le SDIS 25 s'engage à acquitter le montant de chaque facture à réception sous 30 jours, par mandat administratif.

Intérêts moratoires :

Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du contrat seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Ces intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise au paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



ARTICLE 8 - RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations dont elle a la charge, aux termes du présent contrat, entraînera, si le créancier de l'obligation inexécutée le souhaite, la résiliation de plein droit du présent contrat, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9 - PROPRIETE

Le SDIS 25 s'interdit toute cession, à quelque titre que ce soit, des supports magnétiques, programmes ou autres éléments concernant le progiciel ainsi que toute reproduction partielle ou totale du progiciel, quelle qu'en soit la forme, sauf pour réaliser les sauvegardes et en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter toute diffusion illicite. Le SDIS 25 s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé par le présent contrat.

De même, sauf autorisation expresse d'A PROPOS, le SDIS 25 s'interdit formellement de mettre le progiciel et sa documentation à la disposition de tiers et s'engage à prendre toutes les mesures pour que son personnel respecte cette obligation.

Sauf autorisation expresse d'A PROPOS, le SDIS 25 s'interdit de céder le présent contrat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

A PROPOS garantit au SDIS 25 que les progiciels dont les licences d'utilisation lui sont concédées, n'empiètent pas sur les droits de propriété intellectuelle de tierces personnes.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Chacune des deux parties s'engage à conserver secrètes les informations que la mise en place et l'exécution du présent contrat lui auront permis d'obtenir sur son partenaire et son activité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit et signé par les représentants légaux des parties ou par leurs représentants dûment autorisés.

ARTICLE 13 - CUMUL DES RECOURS

Les droits et recours visés dans le présent contrat sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.

ARTICLE 14 - DIVISIBILITE

Au cas où une disposition du présent contrat, détachable des autres dispositions, s'avérerait non valable, illégale ou inapplicable sans que cela soit dû à une faute intentionnelle de l'une des parties; celles-ci conviennent que dans la mesure du possible, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne seront pas contestées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



Les parties s'efforceront de remplacer la disposition, incriminée par une autre disposition, valable, qui sera formulée en respectant le plus possible l'intention originelle des parties.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

En cas d'événements de force majeure, indépendants de la volonté des parties, et non imputables à une faute de leur part, les obligations des parties aux termes du présent contrat seront suspendues pendant la période de temps où se dérouleront ces événements.

Les parties s'engagent à s'efforcer de remédier dans les meilleurs délais à ces cas de force majeure.

ARTICLE 16 - INTITULES

Les intitulés figurant dans le présent contrat ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne pourront être invoqués en vue de l'interprétation des engagements qu'ils comportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

Le SDIS 25 autorise expressément APROPOS à faire référence à leurs relations contractuelles, dans ses actions de communication commerciale.

APROPOS se réserve le droit de céder, en tout ou en partie, les contrats et les droits de recevoir paiement, étant entendu que les obligations d'A PROPOS ne peuvent s'en trouver diminuées.

ARTICLE 18 - COMPETENCE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du ressort du siège du SDIS 25 (tribunal de Besançon 25 000).

ARTICLE 19 - ACCORD DEFINITIF

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non avenues.

Fait en un exemplaire original le 23/04/2021

Pour le SDIS 25

La Présidente du conseil

d'administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Pour A PROPOS

Gérante d'A PROPOS

Maguelone FONTANIEU

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE (BPU)
ET
CATALOGUES DES MODULES A PROPOS

Modules actuels	Maintenance annuelle € HT	Maintenance annuelle € TTC
PharmSAP module de base - 7 postes	1 137,00 €	1 364,40 €
PharmSAP mobile – Inventaire – 4 licences	344,00 €	412,80 €
PharmSAP mobile -Livraisons/retours caisses – 4 licences	344,00 €	412,80 €
PharmSAP mobile – Procédure de transfert – 4 licences	344,00 €	412,80 €
PharmSAP mobile – fab.ambouliers/kits – 1 licence	86,00 €	103,20 €
TOTAL GENERAL	2 255,00 €	2 706,00 €

Modules complémentaires	Forfait € HT	Forfait € TTC
Licence PharmSAP module de base – licence départementale (devis n°210408_01 ci-joint) Garantie 12 mois.	13 017,00 €	15 620,40 €
Maintenance associée	Maintenance annuelle € HT	Maintenance annuelle € TTC
PharmSAP module de base – licence départementale	2 446,00 €	2 935,20 €
PharmSAP module Requêteur – licence départementale	468,00 €	561,60 €
PharmSAP module GED – licence départementale	400,00 €	480,00 €
PharmSAP mobile – Inventaire (Android)	00,00 €	00,00 €
PharmSAP mobile -Livraisons/retours caisses (Android)	00,00 €	00,00 €
PharmSAP mobile – Procédure de transfert (Android)	00,00 €	00,00 €
TOTAL GENERAL	3 314,00 €	3 976,80 €

Prestations associées	Prix € HT / jour	Prix € TTC / jour
Prestation associées dans catalogue A PROPOS	Voir catalogue A PROPOS ci-joint	

Modules complémentaires A PROPOS (sans prestation)	Coût unitaire € HT	Coût unitaire € TTC
Modules complémentaires dans catalogue A PROPOS	Voir catalogue A PROPOS ci-joint	

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

**ANNEXE 2****ASSISTANCE TELEPHONIQUE - COUVERTURE**

L'assistance téléphonique comprend toute prestation d'accueil téléphonique permettant l'assistance des utilisateurs sur l'exploitation courante des progiciels et l'assistance métier dans le cadre du logiciel, à l'exclusion cependant de toutes questions relevant d'une assistance dont la durée excède quinze minutes.

Le service de télé-assistance se fait par Internet avec l'outil « **logMeIn** » ou « **go to assist** » qui permet à n'importe quel poste de se connecter sans coût de communication.

Il appartient au Client de se doter des éléments nécessaires à la connexion ; par ailleurs, SDIS 25 est à l'initiative de la connexion physique sur l'installation de A PROPOS.

Dans le cadre de son Plan Qualité, A PROPOS s'est doté des moyens conformes aux normes actuelles du marché pour la sécurisation de son réseau (Anti-virus...). Il appartient au client de s'assurer qu'il ne génère aucun trouble en effectuant la connexion avec APROPOS.

L'assistance téléphonique est assurée par le « Téléphone Service » pendant les heures ouvrées normales de A PROPOS **(du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 14h00-17h30)**

Les personnes habilitées à contacter le « Téléphone Service » sont nominativement celles qui ont suivi la formation effectuée par APROPOS sur les progiciels concernés.

A PROPOS s'engage dans le cadre du présent contrat, à prendre connaissance dans les 8 heures ouvrées du contenu des questions posées, d'en faire le diagnostic, de fournir toute indication possible par téléphone ou télé-assistance pour apporter une réponse à l'utilisateur.

Dans le cas d'incident de fonctionnement, A PROPOS s'engage à mettre en œuvre tout moyen raisonnable permettant le détournement ou la correction nécessaire dans le meilleur délai possible.

Réciproquement, dans le cas précis d'erreurs ou de mauvais fonctionnement, SDIS 25 s'engage à adresser par écrit à APROPOS toutes les informations permettant d'illustrer sa demande. A cette fin il dispose d'un imprimé « Fiche Incident » (FI). Il pourra faire parvenir la FI à A PROPOS sous forme de courrier, fax ou e-mail ou formulaire du site Web à sa convenance. A PROPOS lui en accusera réception par fax ou e-mail en lui communiquant le ou les numéros des FI prises en compte.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

**ANNEXE 3****PENALITES DE RETARD**Pénalités de retard pour non-respect des délais de garantie, d'assistance et maintenance

En cas de dépassement des délais prévus au § 5.1 du présent contrat, le titulaire encourt une pénalité de 50 € net par heure de retard (le décompte du retard donnera lieu à un arrondi à l'heure supérieure ce qui revient à considérer que toute heure entamée est comptabilisée comme une heure pleine).

Pénalités de non-conformité

Lors des opérations de vérification, chaque non-conformité entre les fonctions logicielles réellement disponibles et les fonctions annoncées par le titulaire dans son offre donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixe de 500 € net. En outre, dans le cadre des opérations d'admission, les non-conformités qui ne seraient pas corrigées pourront donner lieu à réfaction, voire conduire à la résiliation du marché au tord du titulaire.

Pénalités pour indisponibilité

Au-delà de 5 jours d'indisponibilité cumulée par trimestre imputable au titulaire, non convenu à l'avance entre les parties et accepté par le SDIS 25, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon la formule :

$$P = \text{NbJ} \times M / 365$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité en €,

NbJ = nombre de jours d'indisponibilité du trimestre,

M = le forfait annuel pour la maintenance de la solution, exprimé en €.

« Responsabilité »

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, APROPOS, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

La responsabilité d'A PROPOS ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Marché. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels APROPOS ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels ou Progiciels Tiers par l'Acheteur ou atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles APROPOS ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de APROPOS serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Marché, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client Public

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes payées au titre du Marché au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.

Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, l'Acheteur ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Marché après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait générateur de cette action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Marché reflète la répartition des risques découlant du Marché, ainsi que l'équilibre économique, et que le Marché n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Marché.

« Plafonnement des pénalités »

Le montant global des pénalités est plafonné à hauteur d'une année de redevance (applicable chaque année pendant la durée du marché)

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE



ANNEXE 4

DOCUMENTS DE LIAISON

Les fiches de liaison suivantes sont fournies dans la présente annexe :

- **Notice support A PROPOS**


MédiSAP . PharmSAP

Progiciels métiers pour les professionnels du

A PROPOS . Concepteur de progiciel

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

SDIS 25

Date validité devis : 22/07/2021

Montpellier, le 22/04/2021

Devis 210422_01

Proposition de prix PharmSAP

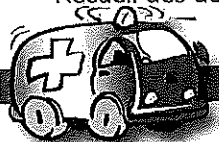
	Prix Public		Prix SE SHT
Licences d'utilisation	26 800	54,10%	12 300
(Télé) Prestations	896	0,00%	717
Contrat d'assistance annuel (après 1 an)	4 392	24,56%	3 314

En vous remerciant très sincèrement de l'intérêt que vous portez à PharmSAP

Bien cordialement

Maguelone Fontanieu

Gérante d'A PROPOS



MédiSAP . PharmSAP

Progiciels métiers pour les professionnels du
A PROPOS . Concepteur de progiciel

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

Licences d'utilisation	P.U	%	P.U HT	Qté	Montant	
	HT		après %		HT Public	HT après %

Nombre illimité de postes - Nombre *illimité* d'années

PharmSAP Licences d'utilisation sur le serveur

PharmSAP Module de base - 1 poste	3 100	0%	3 100	0	0	0
PharmSAP Module de base - 2 postes	4 900	0%	4 900	0	0	0
PharmSAP Module de base - 4 postes	9 800	0%	9 800	0	0	0
PharmSAP Module de base - licence dép.	19 500	0%	19 500	1	19 500	19 500
PharmSAP Module Requêteur - l'unité	660	0%	660	0	0	0
PharmSAP Module Requêteur - licence dép.	3 900	100%	0	1	3 900	0
PharmSAP Module GED - l'unité	450	0%	450	0	0	0
PharmSAP Module GED - licence dép.	3 400	0%	3 400	1	3 400	3 400
PharmSAP Module Clinique (compatible UrgSAP) - licence dép.	3 900	0%	3 900	0	0	0
PharmSAP Module EPP - Evaluation de la Pratique Professionnelle (compatible UrgSAP) - licence dép.	7 200	0%	7 200	0	0	0
PharmSAP Clinique - Indicateurs / Tableaux de bord	3 200	0%	3 200	0	0	0
PharmSAP Module Clinique mobile - l'unité (IOS/Android)	1 100	0%	1 100	0	0	0
PharmSAP Module Clinique mobile - licence dép. (IOS/Android)	5 500	0%	5 500	0	0	0
Module QualiSAP mobile (IOS/Android)	5 500	0%	5 500	0	0	0
Module Requêteur QualiSAP (*)	5 500	0%	5 500	0	0	0

OxySAP Licences d'utilisation sur le serveur

Inclus dans PharmSAP sur serveur en nombre de licences équivalentes

Licence supplémentaires : 40% du prix de la licence PharmSAP

Intégration BL dématérialisés ALSF ou Linde Healthcare	1 100	0%	1 100	0	0	0
--	-------	----	-------	---	---	---

PharmSAP Licences d'utilisation sur mobile

PharmSAP mobile - Réceptions (le 1er) (Android) (*)	1 100	0%	1 100	0	0	0
PharmSAP mobile - Réceptions (le suivant)	190	0%	190	0	0	0
PharmSAP mobile - Inventaire (Android) (*)	350	0%	350	0	0	0
PharmSAP mobile - Livraisons / Retours caisses (Android) (*)	350	0%	350	0	0	0
Gamme mobile - Procédure de transfert (Android) (*)	350	0%	350	0	0	0
Gamme mobile - Licence dép. (Android) (*)	5 500	0%	5 500	0	0	0

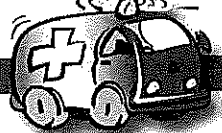
OxySAP Licences d'utilisation sur mobile

OxySAP Réceptions / Reprises gaziers (le 1er) (Android) (*)	1 100	0%	1 100	0	0	0
OxySAP Réceptions / Reprises gaziers (le suivant) (Android) (*)	190	0%	190	0	0	0
OxySAP mobile - Gaz médicaux (dispensations, inventaires) (Android) (*)	350	0%	350	0	0	0

Reprise PharmSAP Module de base - 7 postes + 1000 € supplém.	10 600	0%	10 600	-1		-10 600
				3	26 800	12 300

soit une remise d'un montant de : 14 500
correspondant à un pourcentage de : 54,10%

(*) En fin de développement / bientôt en site pilote


MédiSAP . PharmSA
Progiciels métiers pour les professionnels du
A PROPOS . Concepteur de progiciel

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

(Télé) Prestations	P.U	%	PU HT	Qté	Montant	
	HT		après %		HT Public	HT après %

PharmSAP Licences d'utilisation sur le serveur

(Télé) Installation - Serveur - Forfait	896	0%	896	0	0	0
(Télé) Installation - PharmSAP Clinique + EPP / j.	896	0%	896	0	0	0
(Télé) Installation - Interface Ciril / j.	896	0%	896	0	0	0
(Télé) Formation / j. - 8 heures	896	20%	717	1	896	717
Formation sur site / j. (2 j consécutifs)	1 344	0%	1 344	0	0	0
Temps et frais de déplacement compris						
(Télé) Formation - PharmSAP Clinique + EPP / j.	896	0%	896	0	0	0
(Télé) Installation/Paramétrage PharmSAP Qlik - Forfait	3 800	0%	3 800	0	0	0

PharmSAP Licences d'utilisation sur mobile

(Télé) Installation Mise en oeuvre - par module	256	0%	256	0	0	0
---	-----	----	-----	---	---	---

OxySAP Licences d'utilisation sur le serveur

(Télé) Installation Mise en oeuvre - par module	256	0%	256	0	0	0
---	-----	----	-----	---	---	---

OxySAP Licences d'utilisation sur mobile

(Télé) Installation Mise en oeuvre - par module	256	0%	256	0	0	0
---	-----	----	-----	---	---	---

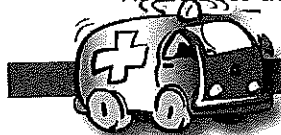
 896 **717**

soit une remise d'un montant de :

179,20

correspondant à un pourcentage de :

20,00%


Contrats d'assistance annuels

P.U HT	%	P.U HT après %	Qté	Montant HT Public HT après %
-----------	---	-------------------	-----	---------------------------------

Après un an de garantie à compter de la télé-installation

PharmSAP Licences d'utilisation sur le serveur

PharmSAP Module de base - 1 poste	556	10%	500	0	0	0
PharmSAP Module de base - 2 postes	890	10%	801	0	0	0
PharmSAP Module de base - 4 postes	1 779	10%	1 601	0	0	0
PharmSAP Module de base - licence dép.	3 058	20%	2 446	1	3 058	2 446
PharmSAP Module Requêteur - l'unité	100	10%	90	0	0	0
PharmSAP Module Requêteur - licence dép.	584	20%	467	1	584	467
PharmSAP Module GED - l'unité	67	10%	60	0	0	0
PharmSAP Module GED - licence dép.	500	20%	400	1	500	400
PharmSAP Module Clinique (compatible UrgSAP) - licence dép.	645	10%	580	0	0	0
PharmSAP Module EPP - Evaluation de la Pratique Professionnelle (compatible UrgSAP) - licence dép.	1 179	10%	1 061	0	0	0
PharmSAP Clinique - Indicateurs / Tableaux de bord	990	10%	891	0	0	0
PharmSAP Module Clinique mobile - l'unité (IOS/Android)	200	10%	180	0	0	0
PharmSAP Module Clinique mobile - licence dép. (IOS/Android)	912	10%	821	0	0	0
Module QualiSAP mobile (IOS/Android)	912	10%	821	0	0	0
Module Requêteur QualiSAP (*)	912	10%	821	0	0	0

OxySAP Licences d'utilisation sur le serveur

Inclus dans PharmSAP sur serveur en nombre de licences équivalentes

Licence supplémentaires : 40% du prix de la licence PharmSAP

Intégration BL dématérialisés ALSF ou Linde Healthcare	167	10%	150	0	0	0
--	-----	-----	-----	---	---	---

PharmSAP Licences d'utilisation sur mobile

PharmSAP mobile - Réceptions (le 1er) (Android) (*)	167	10%	150	0	0	0
PharmSAP mobile - Réceptions (le suivant)	33	10%	30	0	0	0
PharmSAP mobile - Inventaire (Android) (*)	83	100%	0	1	83	0
PharmSAP mobile - Livraisons / Retours caisses (Android) (*)	83	100%	0	1	83	0
Gamme mobile - Procédure de transfert (Android) (*)	83	100%	0	1	83	0
Gamme mobile - Licence dép. (Android) (*)	1 090	10%	981	0	0	0

OxySAP Licences d'utilisation sur mobile

OxySAP Réceptions / Reprises gaziers (le 1er) (Android) (*)	0	167	10%	150	0	0	0
OxySAP Réceptions / Reprises gaziers (le suivant) (Android) (*)	0	33	10%	30	0	0	0
OxySAP mobile - Gaz médicaux (dispensations, inventaires) (Android)	0	83	10%	75	0	0	0
				6		4 392	3 314

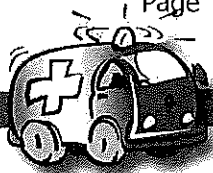
 soit une remise d'un montant de : 1 078,64
 correspondant à un pourcentage de : 24,56%

Conditions générales

Validité de cette proposition : trois mois

Délai de livraison : un mois à compter de la réception commande

Modalités de règlement : mandat administratif à 30 jours date facture



Tarif Général PharmSAP 2020 en €HT

1 / 2

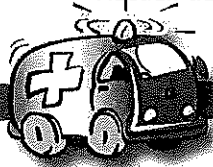
PharmSAP - Licences d'utilisation sur le serveur	Licence	Contrat
● 1 poste	3100	556
● 2 postes	4900	890
● 4 postes	9800	1779
● Licence départementale	19500	3058
● Module Requêteur - l'unité	660	100
● Module Requêteur - licence dép.	3900	584
● Module GED - l'unité	450	67
● Module GED - licence dép.	3400	500
● Module Clinique (compatible UrgSAP) - licence dép.	3900	645
● Module EPP (compatible UrgSAP) - licence dép.	7200	1179
● Module Clinique mobile (Android) - l'unité	1100	200
● PharmSAP Module Clinique mobile (Android) - licence dép.	5500	912

OxySAP - Licences d'utilisation sur le serveur	Licence	Contrat
● Inclus dans PharmSAP sur serveur en nombre de licences équivalentes		
● Licence supplémentaire : 40% du prix de la licence PharmSAP		
● Intégration BL dématérialisés ALSF ou Linde Healthcare	1100	167*

PharmSAP - Licences d'utilisation sur mobile	Licence	Contrat
● PharmSAP mobile - Réceptions / sérialisation (le 1 ^{er})	1100	167
● PharmSAP mobile - Réceptions / sérialisation (le suivant)	190	33
● PharmSAP mobile - Inventaire	350	83
● PharmSAP mobile - Livraisons / retours caisses	350	83
● PharmSAP mobile - Procédure de transfert	350	83
● PharmSAP mobile - Licence dép.	5500	1090

OxySAP - Licences d'utilisation sur mobile	Licence	Contrat
● OxySAP mobile - Réceptions / reprises gaziers (le 1 ^{er})	1100	167*
● OxySAP mobile - Réceptions / reprises gaziers (le suivant)	190	33
● OxySAP mobile - Gaz médicaux (dispensations, inventaire)	350	83

(*) Ces contrats d'assistance donnent droit à l'échange des progiciels en cas de changement de gazier, ainsi qu'à toutes les nouvelles versions, y compris les versions majeures.



MédiSAP . PharmSAP

Progiciels métiers pour les professionnels du secours
A PROPOS . Concepteur de progiciels métiers depuis 1988

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA49_20210930-DE

Tarif Général PharmSAP 2020 en €HT

2 / 2

Contrats d'assistance annuels

Tous les contrats d'assistance progiciels incluent :

- L'assistance téléphonique post formation gratuite (nombre d'appels illimité...)
- La gratuité de toutes les nouvelles versions y compris les mises à jour Majeures
- Une journée annuelle de Club Utilisateurs à Mauguio, pour deux personnes
- Un tarif préférentiel pour les développements spécifiques : -20%

Forfaits de télé-prestations

● Forfait 7 h + 1 h offerte	- soit 112,00 €/h au lieu de 128 (=12,50%)	896
● Forfait 14 h + 2 h offertes	- soit 112,00 €/h au lieu de 128 (=12,50%)	1792
● Forfait 21 h + 3 h offertes	- soit 111,36 €/h au lieu de 128 (=13,00%)	2673
● Forfait 28 h + 4 h offertes	- soit 110,08 €/h au lieu de 128 (=14,00%)	3523
● Forfait 35 h + 5 h offertes	- soit 108,80 €/h au lieu de 128 (=15,00%)	4352

Prestations concernées par les forfaits

● (Télé) Installation	Intervention SAV hors contrat d'assistance ●
● (Télé) Formation	Ingénierie Informatique ●
● (Télé) Comité de pilotage	Développement ●
● Rédaction compte-rendu	Création guide utilisateurs ●

Autres prestations

● Formation à Mauguio - la journée	896
● Formation sur site - la journée	896
● (Télé) Installation - la journée	896
● (Télé) Installation - l'heure	128
● Forfait mise en service - par module	448
● Prix du kilomètre	0,50
● Frais réels (avion, train, taxi, hôtel, repas, parking, etc...)	sur justif.
● Temps de déplacement - l'heure	90
● Envoi de CD/clé USB : forfait temps et frais de duplication, emballage et port	90

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne les interfaces de PharmSAP vers un autre progiciel, nous générons un fichier au format indiqué par l'éditeur cible. Ce fichier est ensuite intégré par l'éditeur, qui peut éventuellement facturer la prestation ou le module nécessaire.

De la même manière, il est possible que l'autre éditeur facture prestations et module nécessaire pour exporter les informations. Dans tous les cas, il nous faudra disposer des éléments techniques et de la disponibilité du Service Technique de l'éditeur et du SDIS pour réaliser des tests.

Ces tarifs s'entendent départ Mauguio, hors temps et frais de transport, de déplacement et séjour

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS
RADIO ANTARES »***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE **« MAINTENANCE CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS** **RADIO ANTARES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

Rappel

Le réseau **ANTARES** (Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours) est le réseau numérique des services de secours (pompiers, SAMU...) pour leurs communications internes.

Ce réseau crypté numérique remplaçant l'ancien réseau analogique, a été déployé à partir de 2007 sur l'ensemble du territoire français. Il s'appuie sur la technologie Tetrapol d'EADS afin d'assurer l'interopérabilité des sapeurs-pompiers, des unités de la sécurité civile, du déminage, des moyens aériens, des unités militaires, du Samu, de la police (Acropol) et de la gendarmerie (Corail NG) pour les opérations de sécurité civile.

De 2010 à 2012, le SDIS a investi environ 1 665 000 € TTC en matériels compatibles avec ce nouveau réseau afin d'équiper les personnels de secours et les engins.

De 2012 à 2017, le SDIS a fait l'acquisition de nouveaux matériels neufs afin d'ajuster sa flotte d'équipements au périmètre opérationnel et mis en place un contrat de maintenance. Ces deux besoins se sont matérialisés par la mise en place de deux marchés publics à bons de commande d'une durée de 3 ans avec le prestataire TPL SYTEMES (24 200 Sarlat).

En 2017, concernant la fourniture des équipements radio, le SDIS a fait le choix de profiter de l'offre de prix de la centrale d'achat « UGAP » car les produits sont issus d'un monopole de fabrication (EADS) et sont actuellement distribué par une seule entreprise, TPL SYSTEMES.

Concernant la maintenance des équipements, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, a été passé directement avec notre prestataire actuel, TPL SYSTEMES.

Suivi des dépenses du marché sortant :

Exercice	Montant €HT	Montant €TTC
2018	8 562 €	10 274 €
2019	8 405 €	10 086 €
2020	13 265 €	15 917 €
2021	5 429 €	6 515 €
Total général	35 661 €	42 792 €

Le marché d'une durée de quatre ans arrive à son terme le 30 novembre prochain. Ainsi, l'objet de ce rapport porte sur la présentation d'un nouveau marché de **maintenance corrective des équipements ANTARES**.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

I- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables**, directement avec notre prestataire actuel, TPL SYSTEMES, en se fondant sur l'article R2122-3 du code de la commande publique.

En effet, cet article prévoit la possibilité de recourir à ce type de marché lorsque les travaux, fournitures et services ne peuvent être fournis que par un seul opérateur économique déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriétés intellectuelles.

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure dérogatoire sont bien réunies car TPL SYSTEMES est l'unique prestataire agréé par la société CASSIDIAN (filiale EADS) pouvant assurer la maintenance des équipements radio ANTARES. Il dispose de ce droit exclusif depuis 2014.

Ainsi, cette procédure négociée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum** et un avec un **maximum de 70 000 € HT sur la durée du marché** dans les conditions prévues à l'article L2125-1 du code de la commande publique.

La durée du marché est de **cinq (5) ans** ferme à compter du **1^{er} décembre 2021**.

La proposition de contrat est jointe en annexe.

II- Economie générale

Les crédits au budget prévisionnel 2021 sont prévus sur la ligne budgétaire 61558 « Autres biens mobiliers » pour un montant global de 30 913 € TTC, dont 12 200 € TTC pour ce marché.

III- Proposition commerciale

Les nouveaux prix proposés sont réévalués de 7 % par rapport aux prix datant de 2017. Cette augmentation représente un montant moyen annuel d'environ 1 058 € TTC.

IV- Attribution des marchés

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la Présidente à signer avec la société TPL SYSTEMES, le marché négocié « **Maintenance corrective des équipements radio ANTARES** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

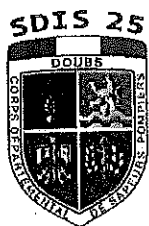
La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS RADIO POUR L'INFRASTRUCTURE ANTARES DU SDIS 25

Marché : n°21030.FS

ENTRE :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25)

10 chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

Ci-après désigné par "**SDIS 25**",

D'UNE PART,

ET :

La Société TPL SYSTEMES, Société par Actions Simplifiées au capital de 2.000.000 d'euros - Registre du commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 351 037 338 - dont le siège est SARLAT LA CANEDA (24200) - ZAE du Périgord Noir, représentée par M. Thierry GAULTIER, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

Ci-après désigné par "**TPL SYSTEMES**".

D'AUTRE PART,

Les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION I : LE CONTRAT

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet les prestations de maintenance corrective des équipements radio pour l'infrastructure ANTARES du SDIS 25.

Article 2 – Forme du contrat

Le présent contrat est exécuté sous forme d'un accord-cadre à bons de commande **sans minimum** et avec un **maximum de 70 000 € HT sur la durée du marché**.

Article 3 – Durée du marché

Le contrat est conclu pour une durée de **60 mois** ferme à compter du **1^{er} décembre 2021**.

Article 4 – Modalités de livraison

Toute livraison de matériel à restituer après réalisation d'une prestation de maintenance, est accompagnée d'un bon de livraison indiquant la référence du contrat, les quantités et la désignation des matériels livrés.

Les matériels sont livrés les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à l'adresse suivante :

Direction Départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs
Service Systèmes d'Information et Réseaux
10 chemin de la Clairière
25042 BESANCON cedex

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué ci-dessus engage la responsabilité de TPL SYSTEMES.

Les cartons livrés indiquent le nom de TPLS SYSTEMES et la désignation des matériels.

L'emballage doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu. A défaut, la responsabilité de TPL SYSTEMES est engagée.

Article 5 – Retenue de garantie

Aucun cautionnement ni garanties ne sont exigés.

Article 6 – Avances et acomptes

Sans objet.

Article 7 – Modalités de règlement**7-1 Facturation**

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Il est édité une facture par bon de commande.

7-2 Mode et délai de paiement

Paiement en euro, par mandat administratif à 30 jours à réception de la facture.

7-3 Unité monétaire

L'euro



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

Article 8 – Gestion des bons de commande**8-1 Contenu des bons de commande**

Les commandes sont adressées à TPL SYSTEMES sous forme de bons de commande.

Chaque bon de commande est délivré par Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ou toute autre personne habilitée et il comporte :

- la référence du contrat,
- la désignation des prestations,
- le délai d'exécution.

8-2 Réception des bons de commande

Le titulaire du présent marché doit accuser réception, sous 24 heures au maximum, de chaque bon de commande :

- par télécopie,
- par courriel.

Article 9 – Modalités des prix du marché

Les prix sont unitaires, révisibles et toutes taxes comprises. Ils sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les frais d'envoi des matériels défectueux sont à la charge du SDIS 25 s'ils ne sont plus garantis. Les frais de restitution des matériels sont à la charge de TPL SYSTEMES.

Article 10 – Révision des prix

Les prix sont révisibles une fois par an à la date d'anniversaire du marché.

La révision des prix donne lieu à la transmission d'un nouveau bordereau des prix unitaires.

Toute révision des prix doit être acceptée par le SDIS 25 préalablement à son application.

10.1 Clause de sauvegarde

En cas de révision des prix supérieur à **2%**, le SDIS 25 se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis et sans que TPL SYSTEMES puisse prétendre à une indemnité par dérogation aux dispositions du CCAG – FCS.

10.2 Offres promotionnelles

Dans le cadre d'une promotion générale sur un produit et si l'offre promotionnelle est plus intéressante que l'offre de base du présent marché, le SDIS 25 bénéficie des conditions de la promotion pendant toute la durée d'application de la promotion générale.



SECTION II : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PA

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

Article 1 – Élection de domicile

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés à TPL SYSTEMES, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent document.

En cas de modification de domicile élu, TPL SYSTEMES en avertit le SDIS 25 par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 2 – Documents régissant le contrat

La priorité des pièces particulières de cet accord-cadre est, par ordre décroissant :

- le contrat et ses annexes,
- les bons de commande.

Les pièces générales applicables au contrat sont :

- le code la commande publique,
- les cahiers des clauses administratives générales concernant les fournitures et service (C.C.A.G. – FCS)

Aussi, seules les conditions spécifiques indiquées dans ce contrat prévalent sur les CCAG.

Enfin, les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent contrat.

Article 3 – Admission des fournitures et services

Conformément au C.C.A.G – F.C.S.

Article 4 – Modification portant sur un élément constitutif des fournitures

Sans objet.

Article 5 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Financement par ressources propres. Paiement selon les règles de la comptabilité publique.

Article 6 – Pénalités de retard

Il est fait application de l'article 14 du CCAG-FCS.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 7 – Travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées à TPL SYSTEMES s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail relatif au travail dissimulé. Si une pénalité est appliquée, elle est de 10 % du montant minimum du marché, dans les limites fixées par l'article L.8222-6.

Article 8 – Normalisation

TPL SYSTEMES déclare que les matériels sont conformes aux normes rendues obligatoires en application de l'article 17 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Les normes susvisées sont celles en vigueur à la date de signature du contrat par le titulaire. TPL SYSTEMES s'engage à communiquer à l'administration toute modification des normes en vigueur.



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025:282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

Article 9 – Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, TPL SYSTEMES atteste de d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

TPL SYSTEMES s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

Article 10 – Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le contrat peut être résilié, conformément à l'article 32 du C.C.A.G – F.C.S.

Article 11 – Obligation de discrétion

TPL SYSTEMES qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation du représentant du SDIS 25, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en prendre connaissance.

Cette obligation doit être respectée y compris pendant l'exécution de la prestation.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent document, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Article 13 – Dérogation aux documents généraux

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent document prévalent sur celles du C.C.A.G – F.C.S.

SECTION III : ACTE D'ENGAGEMENT**Article 1 – Engagement de TPL SYSTEMES**

TPL SYSTEMES s'engage sur la base de son offre, à exécuter le contrat de maintenance des équipements radio pour l'infrastructure ANTARES du SDIS 25.

Montant de l'offre : Voir bordereau des prix unitaires

Article 2 – Contact commercial

NOM : GAUTHIER

Prénom : Nathalie

Fonction : service commercial

Lieu/Agence : TLS SYSTEMES – ZAE du Périgord Noir – 24200 SARTAT LA CANEDA

Tel : 05.53.31.55.00

Fax : 05 53 59 13 48

Courriel : Nathalie.GAUTHIER@tplsistem.es.com

Article 3 – Délai d'exécution

TPL SYSTEMES s'engage à exécuter la prestation dans le délai maximum de **10 jours calendaires** à compter de la réception du bon de commande



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

Article 4 – Avances

Sans objet

Article 5 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Numéro : 11221913020 _____

Banque : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique _____

Centre de chèques postaux de : _____

Trésor Public : _____

Fait en un seul original, le 08 septembre 2021

Pour TPL SYSTEMES

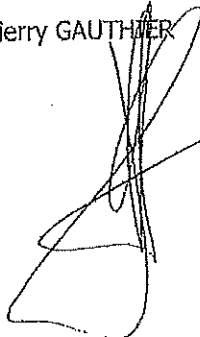
Pour le SDIS 25

Le président

La présidente du conseil d'administration du SDIS 25

Thierry GAUTHIER

Christine BOUQUIN



TPL
Systèmes de communication
TPL Systèmes
ZAE du Périgord Noir - 24200 SARLAT
Tél. 05 53 31 55 00
Siret: 551 047 333 00099 - APE : 4321A

Annexe n°1 : Cahier des clauses techniques particulières

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Réçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA50_20210930-DE

1. Objet

L'objet du contrat a pour objet les prestations de maintenance corrective des équipements radios pour l'infrastructure ANTARES du SDIS 25.

2. Obligation de TPL SYSTEMES

TPL SYSTEMES doit être en mesure de diagnostiquer et réparer les produits de la gamme ANTARES.

3. Modalité d'exécution

Le mode opératoire (process) de la prestation est détaillé en annexe du présent contrat.

Les délais pour chaque étape (envoi des matériels par le sdis, expertise, réparation, expédition des matériels réparés...) sont précisés.

4. Prix

Les prix unitaires de TPL SYSTEMES, appliqués pour chacune des familles de produits (TPH 700, BER, BIV, chargeurs...) sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Les frais d'envoi des matériels défectueux (conditionnement, emballage, transport...) sont à la charge du SDIS 25 s'ils ne sont plus garantis. Les frais de restitution des matériels sont à la charge de TPL SYSTEMES.

5. Délais d'exécution

Le délai maximum de réparation est de 90 jours calendaires maximum pour l'ensemble des équipements. Ce délai s'entend à compter de la réception du matériel défectueux chez TPL SYSTEMES.

Le délai proposé par TPL SYSTEMES est indiqué à l'article 3 de la section III « Acte d'engagement » du présent contrat.

6. Garantie

Les prestations réalisées sont garanties douze mois.

Annexe n° 2 : Bordereau des prix unitaires

Ci-joint.

TPL
Systèmes de communication
TPL Systèmes
ZAC du Périgord Noir - 24200 SARLAT
Tél. 05 53 31 55 00
Site : 351 037 338 0000 - JPE 451A

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 06/10/2021

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« REVISION DECENNALE DU
BRAS ELEVATEUR ARTICULE (BEA) »***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « REVISION DECENNALE DU BRAS ELEVATEUR ARTICULE (BEA) »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le bras élévateur aérien (BEA) de la conception ROSENBAUER (METZ) immatriculé CK-420-FR, acquis par le SDIS 25 en 2012 dans le cadre de la mise en place du Tramway de la commune de Besançon est en service opérationnel au centre de secours principal de Besançon EST.

Outre sa fonction première d'engin de sauvetage et d'extinction traditionnel sur son secteur opérationnel propre, il demeure un engin spécifique sur l'ensemble du linéaire du tramway bisontin (positionnement, sauvetages, extinction).

En effet, les essais entrepris avec les différents types d'engins d'incendie lors de la phase travaux du tramway ont mis en lumière de véritables difficultés d'emplois des engins aériens traditionnels du fait d'un environnement urbain contraint entre le positionnement des lignes électrique aériennes de contact et les façades des bâtiments.

C'est ainsi que le SDIS s'est doté d'un bras élévateur articulé (BEA) financer pour toute ou partie par la communauté d'agglomération du Grand Besançon.

A ce jour, il donne entière satisfaction dans ses missions principales, et permet en outre des missions plus spécifiques comme par exemple l'extraction de personnes à forte corpulence, ou encore la lutte contre des feux d'entrepôts de grandes dimensions. Sa capacité d'emport de personnes lors des sauvetages est par ailleurs trois fois supérieure à un moyen aérien traditionnel (grande échelle).

Son utilisation importante au fil des années a mis en évidence depuis quelques mois de certains problèmes techniques à corriger rapidement sous peine d'aggravation (fuites, et pannes de faisceau notamment). Afin de réduire le temps d'immobilisation de cet outil, il est envisagé d'intégrer aux travaux identifiés la révision décennale réglementaire, par anticipation. Cette révision était prévue en début 2022.

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la révision décennale du BEA ROSENBAUER (METZ), CK-420-FR, ainsi qu'un complément de travaux préconisés par les inspecteurs techniques de la marque, 10 ans après sa mise en service (engin neuf acquis en 2012).

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable** directement avec le concepteur ROSENBAUER, en se fondant sur l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « *les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité* ». Dans le cas présent, la condition de recours à cette procédure dérogatoire est bien réunie puisque seul le prestataire, ROSENBAUER (69 300 MEYZIEU) est en mesure de réviser et mener des travaux importants sur cet engin d'incendie et de sauvetage du SDIS 25.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **marché à bon de commande sans minimum et un maximum de 125 000 € HT sur la durée du marché** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Le délai contractuel démarre à compter du **1^{er} novembre 2021** jusqu'à la mise à disposition de l'engin révisée, dans les locaux du titulaire.

La durée du marché est d'un **(1) an ferme** à compter de la date de notification.

III- Économie générale

En 2021, les crédits sont budgétés sur la ligne 21 561 « Matériel mobile d'incendie et de secours » pour un montant de 62 100 € TTC.

Sur cette même ligne budgétaire, il sera demandé au Budget Prévisionnel 2022 la somme complémentaire de 79 000 €.

IV- Proposition commerciale

La proposition de révision décennale intégrant des réparations diverses du moyen aérien s'élève à **140 974,43 € TTC (117 478,69 € HT)**.

Nature de la prestation	Montant forfaitaire (en € TTC)	Délai de réalisation (semaines)
Révision décennale de la partie basse du véhicule et les travaux complémentaires demandés (fuites)	62 082,07 €	8 semaines
Révision décennale de la partie haute du véhicule	78 892,36 €	8 semaines
Taux horaire	126 €	-

La forme du marché permet aisément par simple émission de bons de commande d'engager les dépenses sur deux exercices budgétaires toute ou partie des prestations ainsi que des réparations additionnelles imprévisibles constaté lors des travaux d'entretien.

Le contrat de révision décennale est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

V- Attribution du marché

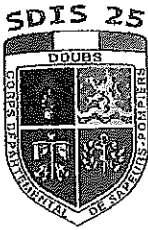
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration à signer avec la société **ROSENBAUER (69330 MEYZIEU)**, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Révision décennale d'un bras élévateur aérien (BEA)** » aux conditions exposées ci-dessus et dans l'offre commerciale.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 04/10/2021
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Etablissement Public Administratif Départemental

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

☎ 03.81.85.36.00

achats@sdis25.fr

www.pompiers25.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Numéro SIRET : 282 500 016 00021

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée selon le code de la commande publique

Le **profil acheteur du Sdis 25** correspondant à la plateforme de dématérialisation de ses marchés se situe sur le site www.pompiers25.fr rubrique « marchés publics »

Nom, prénom, qualité du signataire et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique :

Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Désignation, adresse du comptable assignataire :

Monsieur le Payeur Départemental du Doubs, 17 rue de la Préfecture, 25000 BESANCON

CONTRAT**N° 21043. FS****PROCÉDURE NEGOCIEE****MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICES****REVISION DECENNALE D'UN BRAS ELEVATEUR ARTICULE (BEA)**

Annexe n°1 : Devis et descriptif technique

Annexe n°2 : Bordereau des Prix (BP)

ACTIVITÉ PRINCIPALE : Sécurité civile

NOMENCLATURE CPV : 34913700-7 « Echelles pour véhicules de lutte contre l'incendie

NOMENCLATURE ACHATS : NF1613 « Décennale MEA »

FORME DU MARCHÉ : Accord-cadre à bons de commande sans minimum et un maximum de 125 000 € HT sur la durée du marché.

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

SECTION I : MARCHÉ.....	
Article 1 – Objet du marché.....	3
Article 2 – Quantité (fournitures et services), nature et étendue (travaux).....	3
Article 3 – Division en lots.....	3
Article 6 – Durée du marché et planning prévisionnel.....	3
Article 7 – Lieu d'exécution ou modalité de transport.....	3
Article 11 – Retenue de garantie.....	3
Article 12 – Avances et acomptes.....	3
Article 13 – Modalités de règlement.....	3
13-1 Facturation.....	3
13-2 Mode et délai de paiement.....	3
13-3 Unité monétaire.....	3
Article 14 – Gestion des bons de commande.....	4
14-1 Contenu des bons de commande.....	4
14-2 Réception des bons de commande.....	4
Article 15 – Prix des prestations.....	4
Article 14 – Révision des prix.....	4
SECTION III : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	4
Article 1 – Documents régissant le contrat.....	4
Article 2 – Admission de fournitures et services.....	4
Article 3 – Modification portant sur un élément constitutif des fournitures.....	4
Article 4 – Modalités essentielles de financement et de paiement.....	4
Article 5 – Pénalités de retard.....	5
Article 7 – Travail dissimulé.....	5
Article 8 – Normalisation.....	5
Article 9 – Assurances.....	5
Article 10 – Cession ou nantissement.....	5
Article 11 – Obligation de discrétion.....	5
Article 12 – Litiges.....	5
Article 13 – Dérogation aux documents généraux.....	5
Article 14 – Procédure de recours.....	6
14-1 Instance chargée des procédures de recours.....	6
14-2 Organe chargé des procédures de médiation.....	6
14-3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.....	6
SECTION IV : ACTE D'ENGAGEMENT.....	6
Article 1 – Engagement du candidat.....	6
Article 2 – Contact commercial.....	7
Article 3 – Délai d'exécution.....	7
Article 4 – Garantie(s).....	7
Article 5 – Avances.....	7
Article 6 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal).....	7
Article 7 – Engagement du prestataire.....	7
Article 8 – Décision de l'acheteur.....	7
Article 9 – Nantissement ou cession de créances (à compléter uniquement par le Sdis 25).....	8
Annexe n°1 : Devis et descriptif technique.....	9
Annexe n°2 : Bordereau des Prix (BP).....	10

SECTION 1 : MARCHÉ

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le SLD
ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réparation de fuite et la révision décennale du Bras Elevateur Articulé (BEA) du Centre Principale de Secours de Besançon Est.

Type échelle	Véhicule de base	Lieu d'affectation
BEA	B32 Can-A, année 2012 , n° tourelle : A1Q0011-0001, n° d'immatriculée CK 420 FR	CSP Besançon Est

Article 2 – Quantité (fournitures et services), nature et étendue (travaux)

Réparation curative et la révision décennale d'un BEA

Article 3 – Division en lots

Sans objet

Article 4 – Durée du marché et planning prévisionnel

La durée du marché est d'un **(1) an ferme** à compter de la date de notification.

Le prestataire indiquera le délai et le planning proposé pour l'exécution des prestations. **Le temps d'immobilisation du véhicule devra être le plus court possible.**

Les délais partira à compter de la réception du BEA dans les locaux du titulaire jusqu'à la mise à disposition du BEA révisée, dans les locaux du titulaire.

Article 5 – Lieu d'exécution ou modalité de transport

L'enlèvement et la mise à disposition de l'engin dans les locaux du titulaire sera à la charge du SDIS25. Le convoyage du retour sera à la charge également du SDIS25 si le véhicule est conforme lors de la réception technique. Dans le cas contraire, le prestataire prendra à sa charge le convoyage du retour.

Article 6 – Retenue de garantie

Aucun cautionnement ni garanties ne sont exigés.

Article 7 – Avances et acomptes

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2191-3 à R2191-22 du code de la commande publique.

Article 8 – Modalités de règlement**8-1 Facturation**

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

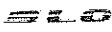
8-2 Mode et délai de paiement

Paiement en euro, par mandat administratif à **30 jours à réception de la facture.**

8-3 Unité monétaire

L'euro

Article 9 – Gestion des bons de commande

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

9-1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande sera délivré par Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ou toute autre personne habilitée et il comportera :

- la désignation de la prestation,
- le prix,
- le lieu et le délai d'exécution de la prestation,
- la référence du marché.

9-2 Réception des bons de commande

Le titulaire du présent marché doit accuser réception les bons de commande, par courriel, sous 24 heures, au service émetteur.

Article 10 – Prix des prestations

Les prestations seront rémunérées en application des quantités réellement exécutées.

Les prix sont unitaires ou forfaitaires et fermes.

Les prix objets du présent marché, s'entendent franco de port (matériel enlevé et restitué avec le plein de carburant). Les prix sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution du marché (déplacement, hébergement...), toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11 – Révision des prix

Sans objet

SECTION III : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**Article 1 – Documents régissant le contrat**

La priorité des pièces particulières de ce marché est, par ordre décroissant :

- le contrat et ses annexes,
- les bons de commande.

Les pièces générales applicables au contrat sont :

- le code de la commande publique,
- les cahiers des clauses administratives générales concernant les fournitures et services (C.C.A.G. – FCS)

Aussi, seules les conditions spécifiques indiquées dans ce contrat prévalent sur les CCAG.

Enfin, les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 2 – Admission de fournitures et services

Conformément au C.C.A.G. applicable.

Article 3 – Modification portant sur un élément constitutif des fournitures

Le titulaire s'engage, sur la durée du marché, à fournir un matériel conforme aux spécifications figurant au cahier des clauses techniques et particulières (CCTP en annexe).

Article 4 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Financement par ressources propres. Paiement selon les règles de la comptabilité publique.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Article 5 – Pénalités de retard

Il est fait application de l'article 14 du CCAG – FCS.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 6 – Travail dissimulé

Des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail relatif au travail dissimulé.

Si une pénalité est appliquée, elle sera de 10 % du montant minimum du marché, dans les limites fixées par l'article L. 8222-6.

Article 7 – Normalisation

Le titulaire déclare que les matériels sont conformes aux normes rendues obligatoires en application de l'article 17 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Les normes susvisées sont celles en vigueur à la date de signature du contrat par le titulaire. Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration toute modification des normes en vigueur.

Article 8 – Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément au CCAG – FCS.

Article 9 – Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Article 10 – Obligation de discrétion

Le prestataire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en prendre connaissance.

Cette obligation doit être respectée y compris pendant l'exécution de la prestation.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent document, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent document prévalent sur celles du C.C.A.G – FCS.

Article 13 – Procédure de recours**13-1 Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
F-25000 Besançon.
Tél. : 03 81 82 60 00. Fax : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

13-2 Organe chargé des procédures de médiation

Comité consultatif interrégional des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy
Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue du Préfet Claude ERIGNAC,
54038 Nancy Cedex
E-mail : caroline.page@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr
Tél. : 03 83 34 25 65. Fax. : 03 83 34 22 24

13-3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
F-25000 Besançon.
Tél. : 03 81 82 60 00. Fax : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

SECTION IV : ACTE D'ENGAGEMENT**Article 1 – Engagement du candidat**

Après avoir pris connaissance du contrat et conformément à ses clauses et stipulations,

☒ Le signataire (Nom, prénom et fonction)

Jean-Paul Gangloff

Directeur Technique Rosenbauer France

☒ engage la société **ROSENBAUER France SARL** sur la base de son offre ; FRES236 & FRES2
[Indiquer le nom, coordonnées et données commerciales]

Rosenbauer France SARL
F-69330 Meyzieu, 1 bis Boulevard Monge
Tel: +33 4 79 79 17 45
Fax: +33 (0) 4 79 25 60 54
Mobil: +33 6 75 30 59 47
E-Mail: jean-paul.gangloff@rosenbauer.com
www.rosenbauer.com
SIRET: 750 637 456 00021
NAF 4520B
TVA: FR 53 750 637 456
SARL au capital de 416.000,00EUR

à exécuter le présent marché *aux prix indiqués dans le bordereau des prix* annexé au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Article 2 – Contact commercial

NOM : GANGLOFF - Prénom : Jean-Paul - Fonction : Directeur
 Lieu/Agence : 69 330 MEYZIEU - Tel : 04.79.79.17.45 - 06.75.30.59.47
 paul.gangloff@rosenbauer.com

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
 Reçu en préfecture le 04/10/2021
 Affiché le 04/10/2021
 ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Article 3 – Délai d'exécution

Le titulaire s'engage à réaliser la prestation dans un délai de : **compléter le BP en annexe n°2.**

(Hors période de congés à préciser : 16 semaines)

Congés de fin d'année, fermeture du 24 décembre 2021 au 07 janvier 2021 inclus

A compléter par le prestataire

Les délais d'exécution des prestations proposées court à compter de la mise à disposition de l'engin dans les locaux du titulaire jusqu'à la mise à disposition de l'engin révisé sur le site du titulaire sous réserve de la conformité aux devis.

Article 4 – Garantie(s)

Le candidat précisera impérativement la durée et l'étendue de la garantie proposée (en particulier sur les pièces, main d'œuvre et les frais de transport et/ou déplacement).

16 mois de garantie sur les prestations effectuées lors de la maintenance décennale, les pièces, main-d'œuvre, les frais de déplacement du technicien et convoyage si le véhicule devait revenir chez Rosenbauer.

La durée de garantie du matériel est de **16 mois** à compter de sa mise à disposition de l'engin révisé.

A compléter par le prestataire

Article 5 – Avances

Je renonce au bénéfice de l'avance



Oui



Non

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Article 6 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

A joindre

Article 7 – Engagement du prestataire

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au présent document.

Rosenbauer France SARL
 1 Bis Boulevard Monge
 69330 Meyzieu
 Tél. 04 79 79 17 40 Fax 04 79 25 60 54
 N° Siret : 750 637 456 0039 - N° TVA : FR53 750 637 456
 750 637 456 R.C.S. Lyon - Capital 416 000,00 Euros

A Meyzieu le 8 septembre 2021

Le candidat : Jean-Paul Gangloff

Jean-Paul GANGLOFF
 Directeur Technique Rosenbauer France
 Garant Rosenbauer France

Directeur SAV

Article 8 – Décision de l'acheteur

La présente offre est acceptée pour les prix indiqués au bordereau des prix (BP).

A Besançon,

La présidente du conseil d'administration

Christine BOUQUIN

Article 9 - Nantissement ou cession de créances (à compléter uniquement)

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID: 025-282500016-20210930-DBCA51-20210930-DE

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement
la cession ou du nantissement de droit commun en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 ☐ La totalité du marché global dont le montant est de : *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

2 ☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

3 ☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

4 ☐ La partie des prestations est égale à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise ☐ sous-traitant

Document délivré en unique exemplaire en vue de la notification d'une cession de créance ou d'un nantissement de créance en application des dispositions de l'article R2191-46 du code de la commande publique.

A , le

Signature

Annexe n°1 : Devis et descriptif technique

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le SLD
ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Les devis n° FRE5236 et FRE5237

Annexe n°2 : Bordereau des Prix (B)

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Nature de la prestation	Montant forfaitaire (en € HT)	Montant forfaitaire (en € TTC)	Délai de réalisation (semaines)
Révision décennale de la partie basse du véhicule et les travaux complémentaires demandés (fuites)	51 735,05 €	62 082,07 €	8 semaines
Révision décennale de la partie haute du véhicule	65 743,63 €	78 892,36 €	8 semaines
Taux horaire	105,00€	126,00€	-

Jean-paul GANGLOFF

Gérant Rosenbauer France

Directeur SAV

Rosenbauer France SARL

1 Bis Boulevard Monge

45800 Meyzieu

Tél. 04 79 79 27 20 Fax 04 79 25 80 54

- n° 750 637 456 0039 - N° TVA FR53 750 637 456

SIRET : 530 003 903 0001

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
 Reçu en préfecture le 04/10/2021
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Rosenbauer France SARL, 1 Bis Boulevard Monge, 69330 Meyzieu, France

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
 du Doubs - SDIS 25**
Commandant David Regazoni
 10, chemin de la Clairière
 25042 BESANCON
 FRANCE

Rosenbauer France SARL
 1 Bis Boulevard Monge
 69330 Meyzieu
 France

Tel.: +33 4 79 79 17 40
 Fax: +33 4 79 25 60 54
 sav@rosenbauer.com

www.rosenbauer.com

Offre

FRE5236

Lyon, 09.09.2021

N° client 02500137
 V/identifiant TVA FR02282500016
 Validité 01.12.2021
 Votre demande Mail, du 01.07.2021

Bedell Marc poste
 marc.bedell@rosenbauer.com
 Rep.: interner Warenverkehr

Page 1

Adresse de livraison - N° client 02500138

SDIS du Doubs
 Atelier Départemental
 ZI DE LA PLAINE
 6 Rue de l'Industrie
 25620 MAMIROLLE
 FRANCE

F-SDIS25 / CSP Besançon
 B32 Can-A, année 2012
 N° tourelle: A1Q0011-0001
 N° d'immatriculation: CK-420-FR

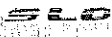
Monsieur,

Suite à votre demande pour le BEA mentionnée en objet, nous vous soumettons l'offre suivante pour la révision décennale de la partie basse du véhicule et les travaux complémentaire que vous nous avez demander :

Objet:

Révision décennale partie basse et travaux de réparations

Pos.	Référence	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	Quantité			
0010	EAZ			
	Prise en main du véhicule avant début des travaux			

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
 Reçu en préfecture le 04/10/2021
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
 du Doubs - SDIS 25.

Offre FRE5236

Page 2

Pos.	Référence	Quantité	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	- Réception du véhicule				
	- inventaire complet des coffres et de la cabine				
	- Inspection d'entrée				
	6,00	heure	105,00		630,00
0020	EAZ				
	Pré-lavage du véhicule avant travaux pour éviter toute pollution du système hydraulique				
	4,00	heure	105,00		420,00
	Somme intermédiaire				1.050,00
0030	776416-022				
	Remplacement des tuyaux hydrauliques partie basse prix forfaitaire				
	Selon les directives en vigueur et les préconisations du constructeur pour la vérification du matériel et des équipements, les flexibles hydrauliques des BEA sont à remplacer au plus tard la dixième année. Les travaux suivants sont requis:				
	- Démontage de différents couvercles et protections du système de stabilisation,				
	- Démontage de tous les flexibles hydrauliques partie basse (contrôle, aspiration, pression)				
	- Réalisation travaux d'adaptation, de démontage et d'installation				
	- Montage de nouveaux flexibles hydrauliques partie basse complet ainsi que le remplacement des raccords à vis et joints toriques				
	- Montage de soupapes de purges, purge et réglage du distributeur hydraulique principal (bloc sandwich) stabilisation				
	- Purge du système hydraulique stabilisation				
	- Contrôle des pressions hydrauliques, de travail et pression tampon avant refoulement selon les directives du constructeur				
	- Contrôle de l'étanchéité				
	- Réalisation de travaux de nettoyage des parties souillées				
	- Remontage des couvercles et des protections				
	- Réalisation de travaux de retouche				
	- Recyclage des pièces usagées selon les dispositions en vigueur pour la protection de l'environnement				
	1,00	unité	26.586,90		26.586,90
0040	775787-004				
	Remplacement de l'huile hydraulique et des filtres				

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25

Page 3

Offre FRE5236

Pos.	Référence	Quantité	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	Remplacement de l'huile hydraulique et des cartouches de filtration selon le manuel d'utilisation et les intervalles de maintenance, comme suit:				
	- Vidange de l'huile hydraulique du système hydraulique principal - Nettoyage du réservoir et du filtre magnétique - Démontage des filtres à huile (un pour le retour et deux pour la pression), nettoyage des boîtiers et remplacement des cartouches de filtration et des joints - Remplissage du système hydraulique avec une huile neuve (env. 400 litres) - Recyclage conforme aux impératifs écologiques de l'ancienne huile et des filtres selon les dispositions en vigueur				
		1,00	pièce	3.394,80	3.394,80
0050	784099-001				
	Remplacement des joints de tête de vérin				
	Vérin de stabilisation				
	- Dépose complet du vérin. - Remplacement des garnitures de joints. - Remontage du vérin et du pied de stabilisation. - Purge du vérin et contrôle d'étanchéité. - Essai de bon fonctionnement.				
	Veuillez noter:				
	Si la tête de vérin est corrodée et l'ouverture nécessite plus de temps de travail, les heures de travail supplémentaires seront facturées au prix coûtant.				
	=====				
	Si le vérin, suite à une corrosion prononcée du filetage de la tête du vérin et avec l'aide de divers outillages, ne permet pas son ouverture pour un étanchement, le vérin complet devra être remplacé.				
	Si nous constatons une usure prononcée de la tige du vérin, nous serons obligés de remplacer tout le vérin.				
	Une offre des coûts supplémentaires, y compris le matériel et le temps de travail, vous sera alors proposée séparément.				
	=====				
		4,00	pièce	2.138,56	8.554,24
	Somme intermédiaire				38.535,94
0060	778168-005				
	Entretien de la mécanique du contact au sol et				
	contrôle du capteur pression d'un stabilisateur				

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le :

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25

Offre FRE5236

Page 4

Pos.	Référence	Unité	Prix unitaire	Total EUR
		Quantité		
	- Démontage et montage de la mécanique de contact au sol. - Démontage de l'unité de mesure de la force d'appui. - Nettoyage des composants individuels. - Vérification des pièces pour la fonction et de la tolérance. - Le cas échéant, renouvellement de composants non réutilisables. - ==> dans ce cas, vous recevrez une offre séparée. - Lubrification des composants individuel. - Montage à l'aide de nouveaux soufflets et de colliers. - Peindre la plaque de fond si nécessaire.			
		4,00	unité 612,30	2.449,20
0070	777384-007			
	Remplacement du câble spiral du capteur de pression au sol			
	Remplacement du faisceau électrique complet et des connexions d'un stabilisateur. Vérification de bon fonctionnement, contrôle du capteur de charge de la stabilisation.			
		4,00	pièce 1.186,60	4.746,40
0100	777369-003			
	Accomplissement des travaux de calibrage et de réglage des pressions hydrauliques			
	• Calibrage et réglage des pressions hydrauliques			
		1,00	pièce 1.980,00	1.980,00
0110	777369-001			
	Etablissement des procédures de réglages des systèmes électroniques. Partie basse.			
	Effectuer les travaux de réglage électronique			
	- Mise à jour des logiciels - Effectuer les travaux de réglage électronique. - Calibrage du capteur pression au sol de la stabilisation. - Calibrage et réglage de tous les capteurs. - Etalonnage et réglage de tous les codeurs. - Réglage des câbles dans l'ensemble de l'échelle. - Mise à jour du logiciel avec nouvelle version gestion Pltf - Réglage de la vitesse de tous les mouvements - Réglage des rampes d'accélération et de vitesse des mouvements. - Calibrage des ponts de charge - Réglage du couple de charge sur le jeu d'échelles. - Exécution d'un test de fonctionnement. - Effectuer des travaux de nettoyage dans la zone des réglages.			

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-262500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25**

Offre FRE5236

Page 5

Pos.	Référence	Quantité	Unité	Prix unitaire	Total EUR
		1,00	pièce	959,32	959,32
	Somme intermédiaire				10.134,92
0130	EAZ				
	Remplacement des bavettes paillaissons de l'essieu arrière				
	- dépose des anciennes bavettes				
	- nettoyage et protection anti corrosion de la zone de fixation				
	- adaptation et montage des bavettes neuves				
		2,00	heure	105,00	210,00
0140	574386-003				
	Bavette anti projection				
		2,00	pièce	78,18	156,36
	Somme intermédiaire				366,36
0150	EAZ				
	Remplacement des marches-pieds escamotable G et D				
	Main d'oeuvre				
	- Dépose des ancien marche-pieds escamotables				
	- Pose des marche-pieds escamotables neufs				
		4,00	heure	105,00	420,00
0160	784668-001				
	Marche pieds escamotable				
		2,00	pièce	283,50	567,00
	Somme intermédiaire				987,00
0170	EAZ				
	Remplacement des ampoule des pupitre de commandes de stabilisateurs et contrôle des boîtiers				
	- dépose des pupitres de commande de la stabilisation				
	- contrôle d'étanchéité				

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25

Offre FRE5236

Page 6

Pos.	Référence	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	Quantité			
	- Contrôle des connecteurs			
	- remplacement des absorbeur d'humidité			
	- Remplacement des ampoules			
	- repose des pupitres de commande des stabilisateurs			
	2,00	heure	105,00	210,00
0180	756025			
	Ampoule 28V 1,2W			
	4,00	pièce	3,20	12,80
0190	755784			
	Sachet de poudre anhydre			
	4,00	pièce	0,50	2,00
	Somme intermédiaire			224,80
0200	EAZ			
	Remplacement des verrouillages des cales d'appuis sur le platelage			
	- dépose des anciens verrous			
	- repose de verrous neufs			
	1,00	heure	105,00	105,00
0210	970213			
	Verrou RB 55 mm avec patte de fixation Noir/orange			
	1,00	pièce	16,04	16,04
	Somme intermédiaire			121,04
0220	EAZ			
	Contrôle et recalibrage des Capteurs à ultrasons en PLTF			
	- Dépose de la tôle sous la PLTF			
	- Contrôles des distances mini et maxi de commutations des de chaque capteur			
	- calibrage des capteurs			
	3,00	heure	105,00	315,00

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25**

Offre FRE5236

Page 7

Pos.	Référence Quantité	Unité	Prix unitaire	Total EUR
Somme intermédiaire				315,00
Total			EUR	51.735,06
+	20,00% TVA de		51.735,06	10.347,01
Total			EUR	62.082,07
Livraison	DAP (Rendu au lieu de destination convenu)			
Expédition	avec véhicule			
Paieement	30 jours net après date de la facture			
Validité	01.12.2021			

Les réparations nécessaires doivent être effectuées dans notre atelier
de Rosenbauer France: Durée 8 semaines

Dès la remise de votre véhicule, nous effectuons une inspection
d'arrivée. Si des défaillances additionnelles sont constatées, nous
vous soumettrons une offre supplémentaire pour leur remise en état.

En conséquence une durée d'immobilisation prolongée doit être
prise en compte.

Si vous acceptez notre offre, nous vous prions de nous transmettre
votre bon de commande en vous référant à cette offre.

Cordialement.

Marc Bedell
Rosenbauer France
Conseiller Technique
Caution: Matière dangereuse inclus.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
 Reçu en préfecture le 04/10/2021
 Affiché le 04/10/2021
 ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Rosenbauer France SARL, 1 Bis Boulevard Monge, 69330 Meyzieu, France

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
 du Doubs - SDIS 25
 Commandant David Regazoni
 10, chemin de la Clairière
 25042 BESANCON
 FRANCE**

Rosenbauer France SARL
 1 Bis Boulevard Monge
 69330 Meyzieu
 France

Tel.: +33 4 79 79 17 40
 Fax: +33 4 79 25 60 54
 sav@rosenbauer.com

www.rosenbauer.com

Offre FRE5237

Lyon, 09.09.2021

N° client 02500137
 V/identifiant TVA FR02282500016
 Validité 01.12.2021
 Votre demande Mail, du 01.07.2021

Bedell Marc poste
 marc.bedell@rosenbauer.com
 Rep.: interner Warenverkehr

Page 1

Adresse de livraison - N° client 02500138

SDIS du Doubs
 Atelier Départemental
 ZI DE LA PLAINE
 6 Rue de l'Industrie
 25620 MAMIROLLE
 FRANCE

F-SDIS25 / CSP Besançon
 B32 Can-A, année 2012
 N° tourelle: A1Q0011-0001
 N° d'immatriculation: CK-420-FR

Monsieur,

Suite à votre demande pour le BEA mentionnée en objet, nous vous soumettons l'offre suivante pour la révision décennale de la partie haute du véhicule :

Objet:
 Révision décennale partie haute et réparations

Pos.	Référence	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	Quantité			
0010	776416-026			
	Remplacement des tuyaux hydrauliques partie haute,			

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25**

Offre FRE5237

Page 2

Pos.	Référence	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	Quantité			
	prix forfaitaire			
	Selon les directives en vigueur et les préconisations du constructeur pour la vérification du matériel et des équipements, les flexibles hydrauliques des BEA sont à remplacer au plus tard la dixième année. Les travaux suivants sont requis:			
	- Démontage de différents couvercles et protections dans la tourelle-affût, télescope, pendulaire et plate-forme - Nettoyage des éléments déposés - Démontage de tous les flexibles hydrauliques, tourelle, bras et pltf (contrôle, aspiration, pression) - Réalisation travaux d'adaptation, lors du démontage et d'installation - Montage de nouveaux flexibles hydrauliques ainsi que remplacement des raccords à vis et joints toriques - Purge du système hydraulique et la commande plateforme - Contrôle des pressions hydrauliques partie haute selon la documentation technique - Vérification et réglage du compensateur hydraulique selon les directives du constructeur - Réalisation de travaux de nettoyage - Remontage des couvercles et des protections - Réalisation de travaux de retouche - Recyclage des pièces usagées selon les dispositions en vigueur pour la protection de l'environnement			
	1,00	unité	22.928,70	22.928,70
0020	775931-021			
	Remplacement de tous les câbles mécaniques dans le bras télécopique, ainsi que les ressorts tendeurs.			
	- Dépose de tous les organes dans le télescope pour accès aux câbles mécaniques. - Dépose des câbles mécaniques. - Montage des nouveaux câbles mécaniques avec des nouveaux ressorts tendeurs. - Réglage des tensions et des butées de sécurités de distorsions.			
	1,00	unité	8.813,50	8.813,50
0030	57448A-001			
	Renouvellement des glissières dans le télescope			
	- Retirer les blocs coulissants usés du télescope. - Installation de nouveaux blocs coulissants. - Nouveau réglage des blocs coulissants du télescope.			
	VEUILLEZ NOTER : LE CALCUL POUR LE REMPLACEMENT DES BLOCS COULISSANTS EST BASÉ SUR L'EXÉCUTION AVEC UN CPL. ÉCHANGE DE TUYAUX DANS LE TÉLESCOPE.			

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25

Offre FRE5237

Page 3

Pos.	Référence	Unité	Prix unitaire	Total EUR
	SI LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ SANS REMPLACER LES TUYAUX DU TÉLESCOPE, IL FAUT S'ATTENDRE À UNE CHARGE DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE CONSIDÉRABLE.			
	1,00	unité	4.049,00	4.049,00
0040	776417-017			
	Remplacement des différents composants électro-			
	niques tels que interrupteurs et capteurs			
	De par notre expérience de constructeur nous préconisons afin d'éviter des pannes sur le système électrique qui peut éventuellement provoquer une défaillance de votre véhicule de secours, le remplacement de divers composants électroniques dans un intervalle de 10 ans.			
	Remarque:			
	Notre expérience dans des cas similaires montrent que le remplacement des ces éléments est une mesure préventive que nous préconisons.			
	Par des influences environnementales comme l'eau, la saleté, le sel, les variations de température, etc. ces pièces en particulier sont soumises à un processus de vieillissement et de fiabilité.			
	1,00	unité	15.883,79	15.883,79
0050	893937			
	embranchement Y M 12			
	5,00	pièce	103,00	515,00
0060	777369-001			
	Etablissement des procédures de réglages des			
	systèmes électroniques. partie haute			
	Effectuer les travaux de réglage électronique			
	- Mise à jour des logiciels - Effectuer les travaux de réglage électronique. - Calibrage du capteur pression au sol de la stabilisation. - Calibrage et réglage de tous les capteurs. - Etalonnage et réglage de tous les codeurs. - Réglage des câbles dans l'ensemble de l'échelle. - Mise à jour du logiciel avec nouvelle version gestion Pltf - Réglage de la vitesse de tous les mouvements - Réglage des rampes d'accélération et de vitesse des mouvements. - Calibrage des ponts de charge - Réglage du couple de charge sur le jeu d'échelles. - Exécution d'un test de fonctionnement. - Effectuer des travaux de nettoyage dans la zone des réglages.			
	1,00	pièce	952,32	952,32
Somme intermédiaire				53.142,31

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25

Offre FRE5237

Page 4

Pos.	Référence	Quantité	Unité	Prix unitaire	Total EUR
0070	775933-001				
	Nettoyage et graissage complet du véhicule				
	- Déploiement et pose du parc d'échelles en position négative - Dé/Repose d'une protection des composants électroniques et connexions - Dégraissage du parc d'échelles et tourelle - Nettoyage et dépollution du parc-échelles - Nettoyage et dépollution de la Pltf - Nettoyage des bandes de coulissement, de roulement ainsi que des plaques coulissantes et des galets de guidage. - Traitement anticorrosion des parties rouillées - Retouche peinture des pièces si nécessaire - Graissage complet du parc d'échelles et des câbles électriques - Dépollution et nettoyage complet de la tourelle et podium - Nettoyage complet du véhicule avec cabine inclus - Travaux de finitions				
		1,00	pièce	2.475,94	2.475,94
0080	MC9066-001				
	Contrôle des organes de sécurités avant remise en service selon arrêté du 1er mars 2004				
	Contrôle des organes de sécurité Contrôle des organes de portée Contrôle du maintien de la charge Formulaire du protocole des contrôles Remise du véhicule				
		1,00	heure	450,00	450,00
	Somme intermédiaire				2.925,94
0090	SD0001				
	Reconditionnement du vérin de déploiement				
	- nettoyage du vérin - Convoyage du vérin chez notre prestataire hydraulique - Pour reconditionnement - Graissage du vérin - Repose du vérin				
		1,00	pièce	9.675,38	9.675,38
Total				EUR	65.743,63

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA51_20210930-DE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs - SDIS 25**

Offre FRE5237

Page 5

Pos.	Référence Quantité	Unité	Prix unitaire	Total EUR
+	20,00%	TVA de	65.743,63	13.148,73
Total			EUR	78.892,36

Livraison	DAP (Rendu au lieu de destination convenu)
Expédition	avec véhicule
Paiement	30 jours net après date de la facture
Validité	01.12.2021

Les réparations nécessaires doivent être effectuées dans notre atelier
de Rosenbauer France: Durée 8 semaines

Dès la remise de votre véhicule, nous effectuons une inspection
d'arrivée. Si des défaillances additionnelles sont constatées, nous
vous soumettrons une offre supplémentaire pour leur remise en état.

En conséquence une durée d'immobilisation prolongée doit être
prise en compte.

Si vous acceptez notre offre, nous vous prions de nous transmettre
votre bon de commande en vous référant à cette offre.

Cordialement.

Marc Bedell
Rosenbauer France
Conseiller Technique

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***HABILITATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE
SUBVENTION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAINT-HIPPOLYTE***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA52_20210930-DE

**HABILITATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE
SUBVENTION POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAINT-HIPPOLYTE**

Disposant de locaux vétustes et inadaptés ne pouvant faire l'objet d'une extension-réhabilitation, le centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Hippolyte, eu égard à son importance stratégique en terme de couverture opérationnelle, a fait l'objet d'une inscription au plan pluriannuel immobilier du SDIS. L'objectif est de construire un nouveau casernement sur un terrain situé en bordure de rivière le long de la route départementale 437.

Pour mémoire, les constructions de CIS inscrites au plan immobilier font traditionnellement l'objet d'une participation des communes du secteur selon les principes suivants :

. la commune siège de la construction cède à titre gratuit au profit du SDIS un terrain d'emprise plateformé et viabilisé ;

. chaque commune du secteur participe au coût HT de la construction selon une clé de répartition (15,3 % du coût HT de la construction en l'espèce).

L'opération de construction d'un CIS sur la commune de Saint-Hippolyte présente, quant à elle, une particularité supplémentaire, à savoir la présence sur le terrain retenu d'une station de relevage qui devra obligatoirement être déplacée pour pouvoir réaliser les travaux.

Des chiffrages hors taxes de l'opération de construction d'un CIS à Saint-Hippolyte, tenant compte de ce qui vient d'être expliqué ci-dessus, ont d'ores-et-déjà été réalisés :

Type de travaux	Coût HT
Travaux construction	1 596 667 €
Plateforme viabilisation	92 000 €
Déplacement de la station de relevage	149 000 €

Ces coûts doivent, conformément aux principes posés par délibération du conseil d'administration du SDIS, normalement être répartis entre les collectivités concernées selon des modalités qui permettent de calculer précisément l'effort financier attendu des 16 communes du secteur¹ :

- . **284 011 € HT** pour la seule commune de Saint-Hippolyte ;
- . **149 045 € HT** pour les 15 autres communes concernées.

Soit un montant total attendu des communes du secteur de **433 056 € HT**.

¹ Les 16 communes du secteur concernées par le financement du projet sont : Bief, Burnevillers, Chamesol, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Froidevaux, Indevillers, Liebvillers, Montandon, Montécheroux, Les Plains-et-Grands-Bssarts, Saint-Hippolyte, Soultce-Cernay, Les Terres-de-Chaux, Valoreille.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210930-DBCA52_20210930-DE

Compte tenu de la situation financière de la commune-siège, ainsi que de celle des 15 autres communes concernées par le projet, l'Etat se propose de verser au SDIS un financement exceptionnel en lieu et place de celui des communes pour permettre à ce projet structurant d'aboutir.

Afin de formaliser le partenariat financier, le projet de construction du CIS de Saint-Hippolyte fera l'objet d'une inscription prochaine au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé entre l'Etat et la Communauté de Commune de Maiche avant la fin de l'année 2021.

Dans l'immédiat, et afin de faire avancer le projet dans le respect des délais prévus par le plan immobilier, le SDIS doit engager la démarche de déposer une demande officielle de subvention auprès des services de la Préfecture.

Le bureau du conseil d'administration est compétent pour habilitier Madame la présidente du conseil d'administration à recevoir les subventions au nom de l'établissement et à signer les actes afférents.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *habilitent la Présidente du Conseil d'administration ou son représentant à recevoir au nom du SDIS une subvention d'un montant de **433 056 euros HT**, à percevoir auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (D.E.T.R.) et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le projet décrit ci-dessus ;*
- *habilitent la Présidente du Conseil d'administration ou son représentant à signer tous actes, pièces ou documents afférents à la demande de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/10/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-10-01-00001

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-004 du 4 Janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021 ;
Vu la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 3	Conseiller technique Responsable de l'équipe départementale	/	SAURET Chantal

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY Franck
		/	HUGUENARD Arnaud
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
/	/	/	/

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-004 du 4 Janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-10-01-0002

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00006 du 1^{er} Juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 4	Conseiller technique départemental	CMS	GUICHARD	Samuel
FDF 4	Conseiller technique départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	Matthieu
FDF 4	Chef de colonne	CMS - - -	ANGONIN BEAUDOUX FOURNEROT MEYER	Arnault Stéphane Christophe Nicolas

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 3	Chef de groupe	CMS	CHEVALLIER	Céline
		CMS	DELAULE	Lionel
		-	DENIS	Christophe
		CMS	DINETTE	Arnaud
		CMS	DORIER	Pierre
		-	FAIVRE	Raphaël
		CMS	FISCHESSER	Guillaume
		-	HONOR	Emmanuel
		CMS	PETITCOLIN	Patrick
		-	REGAZONI	David
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	REGNAUT	Fabien
		CMS	ROUSSEY	Éric
		CMS	SAUGET	Yohann
		CMS	ABBUHL	Geoffrey
		CMS	AGUIE	Alexandre
		CMS	BALLET	David
		CMS	BÉCOULET	Sébastien
		CMS	BETTONI	Maxime
		CMS	BEY	Mickael
		CMS	BOLE	Julien
		-	BOUCLET	Gaëtan
		CMS	BOUJON	Jérôme
		CMS	BOURGOIN	Alain
		CMS	BREUILLARD	Patrice
		CMS	BRUN	Dimitri
		-	BUTORAC	Boban
		CMS	COHADON	Sylvain
		CMS	CONGRETEL	Frédéric
		-	COULON	Philippe
		CMS	CUSENIER	Christophe
		CMS	DAMNON	Cédric
		-	DE CAMPOS GOMES	David
		CMS	DELOULE	Fabrice
		CMS	DEMAIMAY	Rodolphe
		CMS	DESCHAMPS	Jean-Marc
		-	DORNIER	Damien
		CMS	DUBI	Fabrice
		CMS	DUTRIEUX	Arnaud
		CMS	ESPITALIER	Stéphane
		CMS	ESPINOSA	Sébastien
		CMS	FAIVRE	Nicolas
		-	GAGLIARDI	Sébastien
		CMS	GAILLARD	Benjamin
		CMS	GARNIER	Hervé
		CMS	GAUDINET	Samuel
		CMS	GEHANT	Gilles

Service Départemental
d'Incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	GERMAIN	Sébastien
		-	GIGON	Stéphane
		-	GILLIOT	Guillaume
		-	GIRARD	Frédéric
		CMS	GIRARD	Jacky
		CMS	GRANCHER	Romarc
		CMS	GRIMANI	Alain
		-	GRISON	Aurelien
		CMS	GRYNSYK	Gaëtan
		CMS	GUIGNIER	Hervé
		CMS	GUIGNIER	Patrice
		CMS	GUILLET	Daniel
		CMS	GUZZON	David
		CMS	HORCKMANS	Alexandre
		-	HUGUENARD	Fabrice
		CMS	JEANNEROD	Christophe
		-	LAPORTE	Denis
		-	LEMOINE	Emmanuel
		CMS	LESTRAT	Jessy
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	Olivier
		CMS	MAIGROT	Robin
		CMS	MARION	Damien
		CMS	MARTIN	Fabrice
		-	MATERNE	Christophe
		CMS	MENDY	Philippe
		CMS	MILLE	Gaëtan
		-	MOREAU	Yann
		CMS	MOREY	Vincent
		-	MOUGEY	Olivier
		CMS	MOUGIN	Christophe
		CMS	MOUGIN	David
		CMS	NOIR	Damien
		CMS	NORMAND	Bertrand
		CMS	OCHS	Thierry
		CMS	PAGEAUX	Mickael
		CMS	PAGNOT	Olivier
		CMS	PAPE	Christophe
		-	PARRIAUX	Fabrice
		CMS	PERIARD	Anthony
		-	PICHETTI	Christian
		CMS	PIGUET	Serge
		-	PONCELIN	Bertrand
		CMS	PONCOT	Yohann
		CMS	POY	Ludovic
		-	PRINCET	François
		CMS	PROST	Julien

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	RATTE	Johanny
		CMS	REGNIER	Cyril
		CMS	RIVOIRE	Clément
		-	ROUSSET	Frédéric
		CMS	SAUSER	Yannick
		-	SCHAER	Dominique
		CMS	SCHORI	Nicolas
		CMS	SECLET	Elvis
		CMS	SIMON	Eric
		CMS	SIMONIN	Lionel
		CMS	TERVEL	Maxime
		-	THIRIAT	Laurent
		CMS	TOURMAN	Jean-Michel
		CMS	VALKER	Marc
		CMS	VECLAIN	Bruno
		-	VUILLET	Johann
		CMS	WAHLER	David
FDF 2	Equipier	CMS	SCHWEBLIN	Magali
FDF 1	Equipier	CMS	ANDRE	Paul-Etienne
		-	AUDEBERT	Grégory
		CMS	AVONDO	Samuel
		-	BADOIS	Aurélien
		-	BAILLY	David
		-	BANDERIER	Hubert
		-	BARCON	Jean-Claude
		CMS	BARDOT	Jordan
		CMS	BARRAULT	Hervé
		CMS	BART	Gaëtan
		CMS	BASSETTI	Mattéo
		CMS	BEL	Julien
		CMS	BELOT	Julien
		-	BENKHELFALLAH	Sid-Ahmed
		-	BERRARD	Yvan
		-	BERTRAND	Daniel
		-	BESANCON	Régis
		CMS	BILLOD	Julien
		CMS	BODET	Matthieu
		-	BOILLOT	Florian
		CMS	BOLE	Nicolas
		CMS	BOSSON	Stéphane
		-	BOUCHER	Yannick
		CMS	BOUDINOT	Laurent
		-	BOUHELIER	Robin

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	BOURDIN	Fanny
		-	BOURGIN	Sébastien
		CMS	BOUTON	Arnaud
		CMS	BOVET	Florent
		-	BRASLERET	Caroline
		CMS	BRENANS	Raphaël
		CMS	BRETAGNE	Cédric
		CMS	BREUILLARD	Killian
		-	BREUILLOT	Kevin
		-	BRIDE	Mickaël
		-	BRIOIS	Madeline
		CMS	BRISEBARD	Corentin
		CMS	BRISEBARD	Jules Maël
		CMS	BROCCO	Guillaume
		-	BRONIQUE	Nicolas
		CMS	BRUOT	Killian
		CMS	BULLE	Mathieu
		CMS	CAFFAREL	Xavier
		CMS	CARBINI	Romain
		CMS	CARMINATI	Alexis
		-	CAVARELLI	Nicolas
		-	CAVATZ	Joann
		CMS	CECCARELLO	Christian
		CMS	CHAMPAGNE	Charley
		CMS	CHAPELLE	André
		CMS	CLERC	Jérémy
		-	CLERC	Laurent
		CMS	CLEVY	Victorien
		CMS	COGNAT	Jérémie
		-	COLLETTE	Olivier
		CMS	COMITI	Jean-Marc
		CMS	COMPTE	Alexandre
		-	CORDIER	Florian
		-	CORDIER	Romain
		-	CORNET	Marc
		-	CORNU	Laurent
		CMS	COSTE	Pierre
		CMS	COURAGEOT	Damien
		-	COURVOISIER	Emmanuel
		CMS	CUNY	Sébastien
		-	CUSENIER	Jérôme
		CMS	DEBOST	Julie
		-	DECHAUD	David
		CMS	DELOULE	Hugo
		-	DEMANGE	Michaël

Service Départemental
d'Incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	DERAY	Emile
		CMS	DESENCLOS	David
		CMS	DINQUER	Nicolas
		CMS	DOSIERES	Kévin
		-	DREZET	Sylvain
		CMS	DUDO	Olivier
		CMS	DUPONT	Antoine
		CMS	DUPUIS	Gaëtan
		CMS	DUSSOUILLEZ	Mickaël
		CMS	DUTRIEUX	François
		CMS	ETCHIALI	Mehdi
		CMS	ETEVENON	Karine
		CMS	FAUDOT	Nicolas
		CMS	FAVE	Rémy
		CMS	FENAU	Carole
		CMS	FLAMERY	Clément
		CMS	FORTIER	Fanny
		CMS	FRANCOIS	Charles
		-	GABET	Julien
		-	GAGELIN	Alexandre
		CMS	GAGELIN	Arthur
		-	GAHIDE	Eddy
		CMS	GAIFFE	Manon
		CMS	GALOTTE	Alexandre
		CMS	GAMARD	Alain
		-	GAMARD	Vincent
		-	GARRIDO	Roberto
		CMS	GAUDUMET	Michaël
		CMS	GERVAIS	Philippe
		CMS	GIAMPICCOLO	François
		-	GIDEL	Christian
		-	GIGANTE	Valentin
		CMS	GINDRAT	Valère
		CMS	GIRARD	Thomas
		CMS	GIRARDET	Armand
		CMS	GIRARDET	Tom
		-	GIRARDIN	Jérémy
		CMS	GIRARDOT	Denis
		CMS	GIROD	Enrique
		-	GOSSELIN	Patrick
		CMS	GOY	Franck
		-	GRANDCLERE	Jason
		-	GRANDJEAN	Aline
		CMS	GRANDJEAN	Thomas

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	-	GRILLET	Bertrand
		-	GRISEY	Pascal
		CMS	GROS	Philippe
		-	GROSJEAN	Alexandre
		CMS	GROSJEAN	Mélanie
		-	GROSPERRIN	Alexandre
		CMS	GUENAT	Romain
		CMS	GUIBELIN	John
		CMS	GUIGNOT	Yvon
		CMS	GUILLAME	Loïc
		-	GUILLAUME	Gwegan
		-	HARAT	Romain
		-	HERARD	Marc
		CMS	HINTZY	Thomas
		-	HODY	Audrey
		-	HUGUENARD	Arnaud
		-	JACOUTOT	Olivier
		-	JACQUIN	Stéphane
		-	JEUDY	Julien
		CMS	JEVTOVIC	Vincent
		-	JOLY	Benoît
		-	JOLY	Stéphane
		-	JOSET	Sébastien
		CMS	JOUILLEROT	Baptiste
		CMS	KEBAILI	Rayan
		-	LABATTUT	Steeven
		CMS	LACROIX	Colin
		CMS	LAITHIER	Julien
		-	LANDWERLIN	David
		CMS	LANZERAY	Alexandre
		-	LARTIGUE	Aurélien
		-	LAURENT	Adrien
		CMS	LEFEBVRE	Clara
		CMS	LEFORT	Geoffrey
		CMS	LEROY	Nicolas
		CMS	LEROY	Steve
		-	LIGNIER	Paul
		-	LOCATELLI	Alexandre
		CMS	LOICHOT	Pierrick
		CMS	LOMBARDOT	Philippe
		-	LOMBARDOT	Sébastien
		CMS	LONCHAMPT	Anthony
		-	LOUIS	Pascal
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	Honoré
		-	MAILLOT	Michel

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	MAKOWIESKY DURUISSEAU	Florent
		-	MARGUET	Corentin
		CMS	MARSOUDET	Benjamin
		CMS	MARTINS	Camille
		CMS	MATHIOT	Lucas
		-	MEYER	Florian
		CMS	MIDEY	Alexandre
		-	MILLE	Arnaud
		-	MINOLETTI	Alexandre
		-	MINOLETTI	Benoît
		-	MIOTTE	Aloïs
		-	MIOTTE	Patrick
		CMS	MONNIN	Frédéric
		CMS	MONNOT	Romain
		-	MONTAGNON	Aurélien
		CMS	MONTEL	Jonathan
		CMS	MORAS	Raphael
		CMS	MOREL	Benoît
		CMS	MOREL	Dylan
		CMS	MOSSARD	Vincent
		-	MUCKE	Jean-Philippe
		CMS	MUSY	Arnaud
		-	NEMER	Théo
		CMS	NICOLET	Cédric
		-	OLIVIER	Stéphane
		CMS	ORDINAIRE	Tony
		CMS	OUDOT	Nadège
		CMS	PAHIN	Mathieu
		CMS	PAHIN	Nicolas
		CMS	PAIGNAY	Florent
		-	PAILLOZ	Romain
		CMS	PARMENTIER	Nicolas
		CMS	PASCAL	Malory
		-	PECHIN	Anthony
		CMS	PECORARO	Florian
		-	PELLATON	Laurent
		CMS	PELLETIER	Robert
		-	PELLIER	Olivier
		-	PERRIGUEY	Clément
		CMS	PERRIN	Clara
		-	PERRIN	Julien
		-	PERROT	Sébastien
		CMS	PETIT	Cédric
		CMS	PICARD	Sylvain
		CMS	PIRALLA	Romain
		-	PLUMEREL	Guillaume

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	PORET	Romuald
		-	POTIER	Cyril
		CMS	POUDEVIGNE	Martin
		CMS	POULEN	Olivier
		CMS	POURCELOT	Michael
		CMS	POURCELOT	Sébastien
		-	POURNY	Sébastien
		CMS	PRAOM	Margaux
		CMS	PROFAULT	Marine
		CMS	QUERRY	Frédéric
		CMS	RACLOT	Damien
		CMS	RAILLARD	Tristan
		CMS	RAMOS QUEROL	Guerau
		CMS	REGAZZONI	Hugues
		-	REUILLE	Allan
		CMS	REUILLE	Sébastien
		-	RIOT	Elise
		-	RIVA	Laurent
		CMS	ROBIN	Christophe
		CMS	RODRIGUES ABRANTES	Antonio
		-	ROLAND	Jean-Louis
		CMS	ROSSETTO	Julien
		CMS	ROUARD	Fabien
		CMS	ROUSSEAU	Jérémy
		CMS	ROUSSIN	Anthony
		CMS	RUDE	Alexandre
		-	RZEMYSZKIEWICZ	Thomas
		-	SCACCHETTI	Louis
		-	SENOT	Jean-Charles
		CMS	SMOUNYA	Marc
		-	SONNET	Christophe
		CMS	STADLER	Franck
		CMS	THEVENOT	Thierry
		-	THIBAUT	Arnaud
		CMS	THILY	Alban
		CMS	TISSOT	Stéphane
		CMS	TOITOT	Didier
		-	TOURNIER	Hervé
		CMS	TREFF	Damien
		-	TRIPONNEY	Nicolas
		CMS	TROY	Rodolphe
		-	TSCHIRRET	Vincent
		CMS	TYRODE	Florian
		CMS	UHLEN	Bruno

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	VACELET	Amaury
		-	VADAM	Jean-Charles
		CMS	VALLEE	Romain
		-	VARILLON	Julien
		-	VAUDEVILLE	Sébastien
		-	VERISSIMO	Romain
		CMS	VIONNET	Jean
		-	VIVOT	Florian
		-	WURTZ	Jean-Cyril

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00006 du 1^{er} Juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25^e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-10-01-00003

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Conseiller technique Départemental	LARRIERE Didier
	Conseiller technique Départemental adjoint	JEANNIN Maël

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric GUILLET Daniel LIEVRE David MARTIN Ludovic MINOLETTI Benoît PATTON Bruno PELLIER Olivier TROY Rodolphe VIENNET Aurélien
IMP 2	Sauveteurs	BANDERIER Hubert BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUBOURG Kévin DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi FAIVRE Landry GERMAIN Sébastien GRANDMAISON Maxime GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain HODY Audrey HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEROY Steve

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 2	Sauveteurs	MEROUGE Tristan MOUREY Mathieu OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PROFAULT Marine QUERRY Frédéric ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VUILLET Johann

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chef d'unité référent groupement EST	ROBIN Christophe
	Chefs d'unité	MINETTI Thierry
IMP 2	Sauveteur	BREUILLOT Kévin

Article 3

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Adjudant-chef ROBIN Christophe – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5

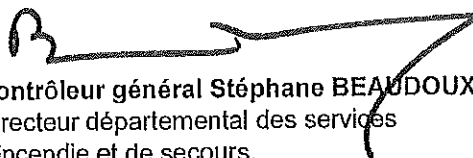
L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-10-01-00004

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00009 du 1^{er} Juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2021, les personnels désignés ci-dessous :

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordi- nateur
AMIEZ Delphine	X		X			
AUDY Pauline	X		X			
BARBIER Julien	X			X		X
BAYLE Sabrina	X		X			
BERGER Damien	X	X		X	X	
BERNARD Julie	X		X			
BESANCON Garance	X			X		
BESANCON Kim	X			X		
BILLOD-MOREL Céline	X		X			

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordi- nateur
BINETRUY Brigitte						
BINETRUY Thibaud	X			X		
BOBILLIER-MONNOT Adeline	X		X			
BONVARLET Shama	X		X			
BOUILLET Sandrine	X		X			
BRISEBARD Mathilde	X			X		
CASTANY Thomas	X			X		
CLERC-VOUILLOT Fanny	X		X			
CLOUET Laure	X			X		
COMTE Cécile	X		X			
COMTE Estelle	X			X		
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DUVIVIER-THIBAUT Eric	X			X		
EL AYOUNI Ayoub	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X	X		X		
FERREUX Augustin	X			X		
GAIFFE Olivia	X	X		X		
GAUDINET Gabriel	X			X	X	X
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X	X		X		
HUOT Aurore	X	X		X	X	X
JEANNEROD Françoise	X			X		
JOUILLE Mélanie	X			X		
JOURNOT Alain	X			X		X
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARION Céline	X		X			
MARY Magdalena	X		X			
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X		X		X
MONTAGNON Jean Christophe	X			X		X
MORA Stéphanie	X					

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP dou- blage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordina- teur
NAGY Cécile	X			X		
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X			X		
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
POULLEAU Léa	X		X			
REBILLOT Isabelle	X		X			
RETHORE Annie	X			X		
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
RUINET Sylvie	X		X			
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TEIXEIRA Johanna	X			X		
TROSSAT Clémentine	X			X		
VACELET Laurence	X		X			
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00009 du 1^{er} Juillet 2021 susvisé est abrogé.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25 - 2021 - 10 - 01 - 00005

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00010 du 1^{er} Juillet 2021 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles
PRV 2	Chef du Groupement prévention et planification	TOURASIN Lionel

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	FALLOT David GRISON Aurélien HOFFSCHURR Pascal MOREAU Yann PEYRUSSE Christian RIVIERE Philippe
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre PERRIN Julien RIVOIRE Clément STORTZ Yvon
	Agent de prévention	BOUCHOT Anaël FREIDIG Sébastien LIEGON Sandrine MARCHAL Hervé MICHEL Philippe

Article 2 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00010 du 1^{er} Juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-10-01-00006

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00011 du 1^{er} Juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique	DELON Benoît
EXPERT	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire	BOULADHOUR Hatem
RAD 3	Conseiller Technique Départemental Adjoint	SAUGET Yohann

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT Jules ROYER-FEY Guillaume VIEILLEDENT Matthieu
RAD 2	Conseiller en radioprotection	COGNAT Jérémie
	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BOSSONNET Julien CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOIR Sandrine FISCHESSER Guillaume GHERARDI Philippe GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon GUILLET Daniel JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MONNIN Frédéric MONTAGNON Aurélien PETER Arnaud PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SCHORI Nicolas TOURNIER Stéphane

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BEUGNOT Alexis BOLE Julien CHOULET Frédéric DUCHANNOY Benoît GARNIER Hervé GRILLET Bertrand KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MANZONI Jérémie MASSE Sébastien MILLE Gaëtan MOUGIN David PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume ROY Jérôme VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice
RAD 1	Équipier reconnaissance	DUPONT Antoine HODY Audrey

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	LECOMTE Hervé
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	BONNETON Sébastien FRANCHEQUIN Régis MARCHE Fabrice MARS Nicolas
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	CONGRETTEL Frédéric COURAGEOT Damien PORET Romuald
RAD 1	Équipier reconnaissance	DUBOIS Romain

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00011 du 1^{er} Juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



Service Départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N° 25 - 2021 - 10 - 01 - 00007

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
Vu le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-08-00009 du 08 juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller Technique Départemental	BIOLOGIQUE POLLUTION	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	/	BRINGOUT Frédéric TOURAISIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	/	MERAUX Isabelle

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BEVALOT Jules BONNETON Sébastien BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GILLIOT Guillaume GRISON Aurélien GUICHARD Samuel ONILLON Christophe PUEL Frédéric SAUGET Yohann TROUTTET Gilles VIEILLEDENT Mathieu
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRIOTET Frédéric BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Fabrice

Service Départemental
d'Incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	ROYER-FEY Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SIMON Jean-Luc SONNET Christophe THIAVILLE Jean-Christophe VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	BLANCHARD Yves BOLE Julien BOUCLET Gaëtan BOURGIN Sébastien BRENANS Raphaël CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DUBOURG Kévin DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand GRYNSYK Gaëtan JAÇOUTOT Olivier JEANNEROT Christophe JOUVE William KATANCEVIC Nicolas LAITHIER Julien LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MAGNIN-FEYSOT Olivier MONOT Etienne

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PASQUA Pierre PERRIN Julien PORET Romuald POULEN Olivier POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien ROUHIER Florian SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	FRANCHEQUIN Régis LECOMTE Hervé PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance	DUBI Fabrice DUTOIR Sandrine GAUDUMET Michaël PELLATON Laurent

Article 3

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine BOUCHOT Anaël – Groupement EST ;
- Lieutenant 1^{ère} classe SAUGET Yohann – Groupement OUEST ;
- Commandant PUEL Frédéric – Groupement SUD.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-08-00009 du 08 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021 - 10-01- 00008

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00013 du 1^{er} Juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER Dominique

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	50 m	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BERRARD Yvan BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROZ-VINCENT Nicolas DUDO Olivier GAUDUMET Michael GIROD Enriquer MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	30 m	- SNL 1	CALLOIS Francis ROUSSEY Éric
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - SNL 1	BILLOD Julien BOUJON Jérôme ESPITALIER Stéphane MAILLOT Dominique PAPE Christophe TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MESSELET Mathieu MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	AUDEBERT Gregory
		IEV	BARTHELEMY Maxime
		IEV	BAUFLE Julien
		IEV	BENKHELFALLAH Sid Ahmed
		-	BERRARD Yvan
		IEV	BILLOD Julien
		IEV	BOUJON Jerome
		IEV	BOURDIN Fanny
		IEV	BOVET Florent
		IEV	BRENANS Raphael
		IEV	BRENIAUX Jean-Simon
		IEV	BROCCO Guillaume
		IEV	BULLE Mathieu
		IEV	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		IEV	CASSARD Régis
		IEV	CAVATZ Joann
		IEV	CHATELAIN Nicolas
		IEV	CORNU Laurent
		IEV	COURAGEOT Damien
		IEV	CUNY Sébastien
		-	DABSALMONT Sébastien
		IEV	DECKMIN Richard
		-	DELOULE Hugo
		IEV	DROSZEWSKI Yann
		IEV	DROZ-VINCENT Nicolas
		-	DUBAT Adrien
		-	DUBOIS-DUNILAC Nicolas
		IEV	DUDO Olivier
		IEV	DUPONT Antoine
		IEV	ESPITALIER Stéphane
		IEV	GABRIEL Vincent
		IEV	GAHIDE Eddy
		IEV	GAUDUMET Michael
		IEV	GIROD Enrique
		IEV	GOY Franck
		IEV	GROSPERRIN Alexandre
		-	GROSPERRIN Aline
		IEV	GUENAT Romain
		IEV	GUICHARD Samuel
		IEV	GUIGNOT Yvon
		IEV	GUILLEMIN Marc
		IEV	HODY Audrey
		IEV	HORCKMANS Alexandre
		IEV	JEUDY Julien
		-	KATANCEVIC Nicolas

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	IEV	KISEL Charlotte
		-	LAITHIER Julien
		IEV	LEGRAND Timea
		IEV	LERMENE Quentin
		IEV	LOICHOT Pierrick
		IEV	LOSLIER Cyril
		-	MAILLOT Dominique
		IEV	MARSOUDET Benjamin
		-	MARTIN Pauline
		IEV	MARTIN Ludovic
		IEV	MESSELET Mathieu
		IEV	MONNIER Cyril
		IEV	MONNIN Nicolas
		IEV	MOREL Dylan
		-	MOURAUX Caroline
		IEV	NEITTHOFFER Mathieu
		-	PAILLOZ Romain
		IEV	PAPE Christophe
		IEV	PIGUET Serge
		IEV	PLUMEREL Guillaume
		IEV	PORTERET Stéphane
		IEV	POTIER Cyril
		-	POURCELOT Edouard
		IEV	PROST Julien
		IEV	PUGIN Jeremy
		IEV	QUERRY Frédéric
		IEV	REGNIER Cyril
		-	REQUET David
		-	RIMAUD Jean-Marie
		IEV	RIVA Mickael
		IEV	RODRIGUES Cédric
		IEV	ROUSSEY Eric
		IEV	SAUGET Yohann
		IEV	SCHAER Dominique
		IEV	TISSOT Jerome
		IEV	TISSOT Stéphane
		IEV	TONDA Jerome
		IEV	TREFF Damien
		IEV	TRIPONNEY Nicolas
		IEV	VACELET Amaury
		IEV	VADAM Jean-Charles
		IEV	VAREY Frédéric
		IEV	VERMOT-DESROCHES Charline
		IEV	VOEGTLIN Marine

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
Expert	Brevet d'état d'éducateur sportif du 2ème degré	IEV	VIEILLE Mathieu

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	POUDEVIGNE Martin

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui - Oui Oui - Oui Oui	COLLIARD Sébastien ELIA Romain JACQUIN Fabien MOURAUX Karen NICOLAS Matthieu POUDEVIGNE Martin POY Ludovic

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00013 du 1^{er} Juillet 2021 susvisé est abrogé.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet par intérim et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté N° 25-2021-10-01-00009

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00014 du 1^{er} Juillet 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 3	Conseiller Technique Départemental	OUI	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	OUI	GUY Daniel
	Chef de Section	OUI	ANGONIN Arnault PONARD Guillaume VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 2	Chef d'Unité	OUI	BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BREUILLARD Patrice BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien MOREY Vincent ROBIN Christophe THEVENOT Thierry
		NON	AVONDO Samuel BETTONI Maxime BEUGNOT Alexis BOURGOIN Alain COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GABET Julien GILLIOT Guillaume GOMARD Julien GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECLET Elvis THIEBAUD Mickaël TISSOT Jérôme UHLEN Bruno VECLAIN Bruno VUILLET Johann

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 1	Équipier	NON	BARRAULT Hervé BERTRAND Daniel BEUCLER Brice BOUCLET Gaëtan BOUHELIER Robin BOUSSARD Gérard BRETAGNE Cédric CARMINATI Alexis CASSARD Régis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre COSTE Pierre CUSENIER Jérôme DEFTRASNE Jérôme DUSSOUILLEZ Mickaël FAVE Rémy GAGELIN Alexandre GINDRAT Valere GIRARD Thomas GRABS Cédric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore LANDWERLIN David LARTIGUE Aurélien LIEVRE David MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MINETTI Thierry MIOTTE Patrick MONNIN Frédéric MOUGIN David NORMAND Bertrand PERIARD Anthony

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	NON	PETIT Cédric PICARD Sylvain PONCOT Yohann PROFAULT Marine RATTONI Alain REGNAUT Fabien ROSSETTO Julien ROUARD Fabien ROUSSEAU Adrien RUHIER Raphaël SCUBLA Raphaël SIMON Eric TERVEL Maxime TOURMAN Jean-Michel VADAM Jean-Charles VALKER Marc VARILLON Julien VUILLET Emmanuelle

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 2	Chef d'Unité	NON	LESTRAT Jessy
SDE 1	Equipier	NON	MAIGROT David SCHWEBLIN Magali SIMONIN Lionel UMBER Loïc

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-01-00014 du 1^{er} Juillet 2021 susvisé est abrogé.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet, par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP